

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2001	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	9
a) La Convention.	9
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	10
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.	12
3. Déclarations des Etats.	13
a) Tunisie (en vertu de l'Article 287).	13
b) Bangladesh (au moment de la ratification de la Convention).	13
II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	15
A. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	15
1. Fédération de Russie	15
a) Loi fédérale sur les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë de la Fédération de Russie.	15
b) Loi fédérale sur la zone économique exclusive de la Fédération de Russie	36
2. Norvège	62
a) Règlement relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental	62
b) Règlements relatifs aux limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Svalbard	70
3. Costa Rica : Loi n° 8084 concernant l'adoption du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie	78
B. — TRAITÉS BILATÉRAUX.	81
Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée.	81

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
C. — JUGEMENTS RÉCENTS	84
1. Cour internationale de Justice : Jugement dans l’affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)	84
2. Tribunal international du droit de la mer : Affaire concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadons dans l’océan Pacifique Sud-Est. Accord provisoire entre le Chili et la Communauté européenne : le Président de la Chambre spéciale prolonge les délais	86
D. — COMMUNICATIONS DES ETATS	87
Déclaration de l’Inde	87
III. — AUTRES INFORMATIONS.	88
Rectificatif au <i>Bulletin n° 44</i>	88










































I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2001

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
TOTALX	157 (<input type="checkbox"/> 35)	136 (<input type="checkbox"/> 49)	79	100	59 (<input type="checkbox"/> 5)	29 (<input type="checkbox"/> 6)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996 <input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p) 14 octobre 1994		
Allemagne			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1996 <input type="checkbox"/> 1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1996 (p) 1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Argentine	<input type="checkbox"/>					
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				

























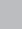
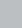


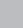
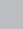











Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	22 septembre 2000 (a)
Bélarus	<input checked="" type="checkbox"/>					
Belgique	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	<input checked="" type="checkbox"/>	28 avril 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	28 avril 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brésil	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	3 août 1999
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Cap-Vert	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Chili	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 25 août 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	25 août 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Communauté européenne	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Costa Rica	<input checked="" type="checkbox"/>	21 septembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Croatie	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 5 avril 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	5 avril 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 15 août 1984				
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		<input checked="" type="checkbox"/> 26 août 1983				
El Salvador						
Emirats arabes unis						
Equateur						
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 15 janvier 1997		15 janvier 1997		
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique						<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996		21 juin 1996		
France	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 avril 1996		11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995		21 juillet 1995		
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		<input checked="" type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		<input checked="" type="checkbox"/> 25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana		16 novembre 1993				

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
<i>Hongrie</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Îles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Îles Marshall	<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1991 (a)				
Îles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995		
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	
Italie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 2 mai 1986				
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lituanie	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>					
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)		
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	<input type="checkbox"/>	16 juillet 1985				
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 20 mai 1993		26 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		<input type="checkbox"/> 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)		
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)	<input checked="" type="checkbox"/>	29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)		
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
<i>Nioué</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Oman	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Palao	<input checked="" type="checkbox"/>	30 septembre 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	30 septembre 1996 (p)		
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995		
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					
République arabe syrienne						
République centrafricaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	<input checked="" type="checkbox"/>	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République populaire démocratique de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>					
République tchèque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rwanda	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996		25 juin 1996		
<i>Suisse</i>						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan						
Turquie						
<i>Tuvalu</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Uruguay	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Vanuatu						
Venezuela						
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1987				
Yougoslavie ⁴	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 5 mai 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zambie	<input checked="" type="checkbox"/>	7 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	<input checked="" type="checkbox"/>	24 février 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	158 (<input type="checkbox"/> 35)	135 (<input type="checkbox"/> 48)	79	100	59 (<input type="checkbox"/> 5)	28 (<input type="checkbox"/> 6)

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit : « En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré car, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne ».

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement ».

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4, 3), c), et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)

- | | |
|---|--|
| 77. Autriche (14 juillet 1995) | 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) |
| 78. Grèce (21 juillet 1995) | 109. Roumanie (17 décembre 1996) |
| 79. Tonga (2 août 1995) | 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) |
| 80. Samoa (14 août 1995) | 111. Espagne (15 janvier 1997) |
| 81. Jordanie (27 novembre 1995) | 112. Guatemala (11 février 1997) |
| 82. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) | 113. Pakistan (26 février 1997) |
| 83. Nauru (23 janvier 1996) | 114. Fédération de Russie (12 mars 1997) |
| 84. République de Corée (29 janvier 1996) | 115. Mozambique (13 mars 1997) |
| 85. Monaco (20 mars 1996) | 116. Iles Salomon (23 juin 1997) |
| 86. Géorgie (21 mars 1996) | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 87. France (11 avril 1996) | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 88. Arabie saoudite (24 avril 1996) | 119. Chili (25 août 1997) |
| 89. Slovaquie (8 mai 1996) | 120. Bénin (16 octobre 1997) |
| 90. Bulgarie (15 mai 1996) | 121. Portugal (3 novembre 1997) |
| 91. Myanmar (21 mai 1996) | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 92. Chine (7 juin 1996) | 123. Gabon (11 mars 1998) |
| 93. Algérie (11 juin 1996) | 124. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 94. Japon (20 juin 1996) | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 95. République tchèque (21 juin 1996) | 126. Suriname (9 juillet 1998) |
| 96. Finlande (21 juin 1996) | 127. Népal (2 novembre 1998) |
| 97. Irlande (21 juin 1996) | 128. Belgique (13 novembre 1998) |
| 98. Norvège (24 juin 1996) | 129. Pologne (13 novembre 1998) |
| 99. Suède (25 juin 1996) | 130. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996) | 131. Vanuatu (10 août 1999) |
| 101. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 132. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996) | 133. Maldives (7 septembre 2000) |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 134. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 104. Haïti (31 juillet 1996) | 135. Yougoslavie (12 mars 2001) |
| 105. Mongolie (13 août 1996) | 136. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 106. Palaos (30 septembre 1996) | |
| 107. Malaisie (14 octobre 1996) | |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 11. Italie (13 janvier 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 12. Iles Cook (15 février 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 13. Croatie (5 avril 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 14. Bolivie (28 avril 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 15. Slovénie (16 juin 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 16. Inde (29 juin 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 17. Paraguay (10 juillet 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 18. Autriche (14 juillet 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 19. Grèce (21 juillet 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 20. Sénégal (25 juillet 1995) |
| | 21. Chypre (27 juillet 1995) |

22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1985)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Iles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Iles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Iles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)

3. Déclarations des Etats

a) Tunisie

Déclaration en vertu de l'Article 287

Conformément aux dispositions de l'Article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement tunisien déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

Le 31 mai 2001

b) Bangladesh

Déclaration faite au moment de la ratification de la Convention

1. Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh comprend que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

2. Le Gouvernement du Bangladesh n'est lié par aucune législation nationale ni par aucune déclaration faite par d'autres Etats au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention. Le Bangladesh se réserve le droit de faire connaître le moment venu sa position concernant ces législations ou déclarations. En particulier, la ratification par le Bangladesh de la Convention ne constitue en aucune manière la reconnaissance des revendications maritimes de tout autre Etat ayant signé ou ratifié la Convention, lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes pertinents du droit international et lorsqu'elles portent atteinte au droit souverain et à la juridiction du Bangladesh dans ses zones maritimes.

3. L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale des autres Etats doit aussi être conçu comme pacifique. Du fait de la disponibilité de moyens de communication efficaces et rapides, la notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif par des navires de guerre n'est ni déraisonnable ni contraire à la Convention. Certains Etats requièrent déjà une telle notification. Le Bangladesh se réserve le droit d'adopter une loi sur ce point.

4. Le Bangladesh est d'avis qu'une telle exigence de notification est nécessaire concernant les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. En outre, aucun navire de ce type n'est autorisé dans les eaux du Bangladesh sans l'agrément nécessaire.

5. Le Bangladesh est d'avis que l'immunité souveraine, telle qu'envisagée dans l'Article 236, ne dispense pas un Etat de l'obligation, morale ou autre, d'accepter la responsabilité pleine et entière de l'indemnisation et des secours en cas de dommages résultant de la pollution du milieu marin par un navire de guerre, un navire auxiliaire, d'autres navires ou aéronefs détenus ou exploités par un Etat et utilisés pour un service public non commercial.

6. La ratification de la Convention par le Bangladesh n'implique pas *ipso facto* la reconnaissance ou l'acceptation de toute revendication territoriale faite par un Etat Partie à la Convention ni la reconnaissance automatique de toute frontière terrestre ou maritime.

7. Le Gouvernement du Bangladesh ne se considère pas lié par les déclarations, quel que soit leur libellé ou leur désignation, faites par d'autres Etats au moment de la signature, de l'acceptation et de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci et se réserve le droit de faire connaître sa position sur ces déclarations à tout moment.

8. Le Gouvernement du Bangladesh déclare, sans préjudice de l'Article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous les objets archéologiques et historiques découverts dans les zones maritimes sur lesquels il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne doivent pas être enlevés, sans notification préalable et sans son approbation.

9. Le Gouvernement du Bangladesh fera, le moment venu, les déclarations prévues dans les Articles 287 et 298 concernant le règlement des différends.

10. Le Gouvernement du Bangladesh se propose d'entreprendre un examen d'ensemble de ses législations et réglementations nationales afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention.

Le 27 juillet 2001

II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — Textes législatifs nationaux

1. *Fédération de Russie*

a) *Loi fédérale sur les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë de la Fédération de Russie*¹

Adoptée par la Douma d'Etat le 16 juillet 1998.

Approuvée par le Conseil de la Fédération le 17 juillet 1998.

La présente loi fédérale établit le statut et le régime juridique des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de la zone contiguë de la Fédération de Russie, y compris les droits de celle-ci dans ses eaux maritimes intérieures, sa mer territoriale et sa zone contiguë et les procédures à suivre pour leur mise en œuvre conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes et règles généralement reconnus du droit international, aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et aux lois fédérales.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

DÉFINITION ET LIMITES DES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Les eaux maritimes intérieures de la Fédération de Russie (ci-après dénommées « eaux maritimes intérieures ») sont les eaux situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale de la Fédération de Russie est mesurée.

Les eaux maritimes intérieures forment partie intégrante du territoire de la Fédération de Russie.

2. Les eaux maritimes intérieures comprennent notamment les eaux :

- Des ports de la Fédération de Russie jusqu'à une ligne passant par les points les plus avancés des structures portuaires hydrauliques et des autres structures portuaires permanentes;
- Des baies, îlots, golfs et estuaires dont les côtes appartiennent totalement à la Fédération de Russie, jusqu'à une ligne droite tracée d'une rive à l'autre entre les laisses de basse mer de l'ouverture ou des ouvertures situées le plus vers le large, à condition que la longueur de chaque ligne droite ne dépasse pas 24 milles marins;
- Des baies, îlots, golfs, estuaires, mers et détroits ayant des embouchures supérieures à 24 milles marins et ayant appartenu de tout temps à la Fédération de Russie, dont une liste est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiée dans les *Notices to Mariners*.

¹ Traduit du russe, texte original communiqué par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies en février 2001.

Article 2

DÉFINITION ET LIMITES DE LA MER TERRITORIALE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La mer territoriale de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « mer territoriale ») est la ceinture de mer adjacente au territoire terrestre ou aux eaux maritimes intérieures, s'étendant sur une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base visées dans l'article 4 de la présente loi fédérale.

Une largeur différente peut être établie pour la mer territoriale en application de l'article 3 de la présente loi fédérale.

2. La définition de la mer territoriale s'applique aussi à toutes les îles de la Fédération de Russie.

3. La limite extérieure de la mer territoriale est la frontière de l'Etat de la Fédération de Russie. Les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée constituent la limite interne de la mer territoriale.

4. La souveraineté de la Fédération de Russie s'étend sur la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus de celle-ci ainsi que les fonds marins et leur sous-sol, le droit de passage inoffensif de navires étrangers dans la mer territoriale étant reconnu.

Article 3

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

La mer territoriale entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes sont opposées ou adjacentes à la côte de la Fédération de Russie est délimitée conformément aux principes et aux règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux dont la Fédération de Russie est partie.

Article 4

LIGNES DE BASE À PARTIR DESQUELLES LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE EST MESURÉE

1. Les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée sont les suivantes :

- La laisse de basse mer le long de la côte telle qu'indiquée sur les cartes publiées officiellement en Fédération de Russie;
- Une ligne de base droite reliant les points les plus avancés des îles, récifs et falaises là où la ligne côtière est profondément échancrée et découpée ou quand il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci;
- Une ligne droite à travers l'embouchure d'un fleuve se jetant directement dans la mer, entre les points les plus avancés de la laisse de basse mer sur les rives;
- Une ligne droite ne dépassant pas 24 milles marins et joignant les points des lasses de basse mer de l'embouchure naturelle d'une baie ou d'un détroit entre des îles ou entre une île et la terre ferme dont les côtes appartiennent à la Fédération de Russie;
- Un système de lignes de base droites de plus de 24 milles marins joignant les points d'entrée naturels d'une baie ou d'un détroit entre des îles ou entre une île et la terre ferme, ayant appartenu de tout temps à la Fédération de Russie.

2. Une liste des coordonnées géographiques des points de la zone adjacente de la Fédération de Russie, déterminant la position des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, est approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiée dans les *Notices to Mariners*.

3. Les limites de la mer territoriale et les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée sont indiquées sur des cartes à échelle de 1 : 200 000-1 : 300 000 et, à défaut, sur des cartes à l'échelle de 1 : 100 000 ou 1 : 500 000. Des changements d'échelle, en raison des caractéristiques spécifiques de la cartographie dans une région donnée, de conditions géographiques particulières, de la plus ou moins grande exactitude des informations de base ou d'autres raisons, sont autorisés dans des cas particuliers.

Chapitre II

Caractéristiques du régime juridique des ports maritimes de la Fédération de Russie, des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale

Article 5

RÉGIME JURIDIQUE DES PORTS MARITIMES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le régime juridique des ports maritimes commerciaux et de pêche ainsi que des ports maritimes spécialisés de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « ports maritimes ») est le même que pour tous les ports situés dans le territoire de la Fédération de Russie, quelles que soient la forme de propriété et l'affiliation départementale.

1. Le régime juridique des ports maritimes, qui tient compte des caractéristiques climatiques, hydrologiques et météorologiques, est établi en vertu de la présente loi fédérale, des autres lois fédérales et des autres textes normatifs de la Fédération de Russie applicables aux ports maritimes, ainsi qu'aux lois des sujets de la Fédération de Russie.

2. Les ports maritimes sont ouverts aux navires étrangers voulant y faire escale, sur la base d'une décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Une liste des ports maritimes où les navires étrangers peuvent faire escale est publiée dans les *Notices to Mariners*.

3. Le capitaine d'un port maritime commercial avec lequel le capitaine d'un port de pêche coordonne ses activités est chargé, si ces activités empiètent sur ses compétences, de réglementer les escales des navires dans le port maritime commercial (départs à partir d'un port maritime commercial) et également d'assurer la sécurité de la navigation dans le port en question.

4. Le capitaine d'un port maritime de pêche avec lequel le capitaine d'un port maritime commercial coordonne ses activités est chargé, si ces activités empiètent sur ses compétences, de réglementer les escales des navires dans le port maritime de pêche (départs à partir du port maritime de pêche) et également d'assurer la sécurité de la navigation dans le port en question.

5. Les fonctions et les attributions du capitaine d'un port maritime commercial, du capitaine d'un port maritime de pêche et du capitaine d'un port maritime spécialisé sont établies et réglementées par la présente loi fédérale, les autres lois fédérales et les autres textes juridiques normatifs de la Fédération de Russie applicables aux ports maritimes.

6. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif et les responsables des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie qui se trouvent dans un port maritime coordonnent leurs activités avec le capitaine du port maritime si les activités de ces responsables empiètent sur les compétences du capitaine du port maritime.

7. Tous les navires russes et étrangers doivent respecter le régime juridique des ports maritimes.

Article 6

ESCALES DE NAVIRES ÉTRANGERS DANS UN PORT MARITIME

1. Tous les navires étrangers, à l'exception des navires de guerre et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, quels que soient leur utilisation prévue et leur mode de propriété (ci-après dénommés « navires étrangers ») peuvent faire escale dans les ports maritimes ouverts aux navires étrangers.

2. Pour ce qui est des navires étrangers des Etats qui appliquent des restrictions spéciales aux escales de navires du même type de la Fédération de Russie dans leurs ports maritimes, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des restrictions du même type.

3. La juridiction pénale, civile et administrative de la Fédération de Russie s'applique aux navires étrangers et aux passagers ainsi qu'aux membres d'équipage à bord de ces navires, pendant la durée de l'escale des navires en question dans les ports maritimes.

4. Lorsqu'ils entrent dans les ports maritimes, y séjournent et en partent, les navires étrangers doivent respecter :

- Les lois de la Fédération de Russie relatives à la sécurité de la navigation, à la régulation du mouvement des navires, à la fourniture d'une assistance et au sauvetage; à l'utilisation de communications radio; à la protection des aides à la navigation, des matériels et des ouvrages, des câbles et des pipelines sous-marins; à la conduite de la recherche scientifique marine; à l'étude, à l'utilisation et à la protection des objets aquatiques, du sous-sol, des ressources biologiques aquatiques des fonds marins et des autres ressources nationales de la mer territoriale; à la protection et à la sécurité de l'environnement; et à la protection des monuments historiques et culturels;
- Les règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, d'immigration, vétérinaires, phytosanitaires, de navigation, et autres règlements établis en vertu des lois de la Fédération de Russie et d'autres textes normatifs de la Fédération;
- Les règlements concernant les ports maritimes;
- Les règlements gouvernant l'entrée et le séjour dans les ports maritimes et le départ de ces ports des ressortissants étrangers et des apatrides, qui sont en vigueur dans le territoire de la Fédération de Russie;
- Les autres règlements établis en vertu des lois de la Fédération de Russie et des règles et normes internationales énoncés dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

5. Un navire étranger ne peut quitter un port maritime que s'il y est autorisé par le capitaine du port en question, comme convenu avec les responsables de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et avec les responsables des organismes douaniers.

Article 7

BASES ET ZONES NAVALES OÙ MOUILLENT LES NAVIRES DE GUERRE

1. L'amiral en chef est le responsable de la base ou de la zone navale où mouillent les navires de guerre. Il réglemente les escales de tous les navires et de tous les navires de guerre de la Fédération de Russie, des navires étrangers, des navires de guerre étrangers et des autres navires d'Etat exploités à des fins non commerciales dans la base ou la zone navale où mouillent des navires de guerre, ainsi que les départs de ladite base ou zone navale. Il est responsable aussi de la sécurité de la navigation. Le capitaine d'un port maritime, ainsi que les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif et les responsables des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie situés dans la base ou la zone navale où mouillent les navires de guerre, agissent en accord avec l'amiral en chef.

Si les navires de guerre de différents organes exécutifs fédéraux, y compris les navires de guerre de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, mouillent simultanément dans une base ou zone navale où mouillent des navires de guerre, l'amiral en chef de l'organisme fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense est le responsable de la base ou de la zone navale en question.

2. Si une base ou une zone navale où mouillent des navires de guerre comporte un plan d'eau qui est contigu à un port maritime, la procédure d'entrée et de sortie du port maritime pour tous les navires de la Fédération de Russie, les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales est établie par l'amiral en chef, en accord avec le capitaine du port maritime, un responsable des frontières et un responsable de l'organisme douanier.

3. Les règlements applicables à la navigation et aux séjours dans les bases et zones navales où mouillent des navires de guerre sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiés dans *Notices to Mariners*.

4. La liste des bases ou zones navales où mouillent des navires de guerre est approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 8

ESCALES DANS LES PORTS MARITIMES DE NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT UTILISÉS À DES FINS NON COMMERCIALES

1. Les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales (ci-après dénommés les « navires de guerre ») peuvent faire escale dans les ports maritimes moyennant un consentement préalable de-

mandé par la voie diplomatique au plus tard 30 jours avant l'escale prévue, sauf si une autre procédure est prévue par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. La procédure pour les escales dans les ports maritimes de navires de guerre et d'autres navires d'Etat ainsi que la procédure gouvernant leur séjour dans ces ports sont assujetties aux règles établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiées dans *Notices to Mariners*.

3. Pour ce qui est des navires de guerre appartenant à des Etats qui appliquent des restrictions spéciales aux escales dans leurs ports maritimes des navires de guerre et des autres navires d'Etat de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des restrictions correspondantes.

Article 9

ESCALES D'URGENCE PAR DES NAVIRES ÉTRANGERS, DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT DANS LA MER TERRITORIALE, LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LES PORTS MARITIMES

1. Un navire étranger, un navire de guerre étranger ou un autre navire d'Etat peut faire escale, en cas d'urgence, dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures et les ports maritimes, dans les cas ci-après :

- Un accident, une catastrophe naturelle ou une violente tempête qui met en danger la sécurité du navire étranger, du navire de guerre étranger et d'un autre navire d'Etat;
- La dérive de la glace ou des conditions à cet égard qui menacent la sécurité du navire étranger, du navire de guerre ou de tout autre navire d'Etat;
- Le remorquage d'un navire étranger, d'un navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'Etat endommagé;
- Le débarquement de personnes qui ont été secourues;
- La nécessité de dispenser des soins médicaux d'urgence à des membres de l'équipage ou à des passagers et, également d'autres conditions d'urgence.

2. Tous les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat disposent, sans discrimination, conformément aux règles du droit international, du droit à une escale d'urgence dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures et les ports maritimes.

3. En cas d'une escale d'urgence dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures ou un port maritime, le capitaine d'un navire étranger ou le commandant d'un navire de guerre étranger ou d'un autre navire d'Etat doit immédiatement notifier le capitaine du port maritime le plus proche de la situation et doit par la suite agir conformément aux instructions de ce dernier ou à celles du commandant d'un navire de guerre, du capitaine d'un navire au long cours ou d'un navire fluvial ou du commandant d'un aéronef de la Fédération de Russie qui est venu fournir une aide ou clarifier les circonstances de l'escale d'urgence.

4. Les informations ci-après doivent être contenues dans la notification d'une escale d'urgence :

- Nom du navire étranger, du navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'Etat;
- Etat du pavillon;
- Nom et prénom du capitaine du navire étranger ou du commandant du navire de guerre étranger ou du navire d'Etat;
- Type de système de propulsion (nucléaire ou classique);
- Raison de l'escale d'urgence;
- Présence à bord de substances ou de matériels radioactifs ou d'autres matériels pouvant être dangereux ou nocifs;
- Type d'assistance requis;
- Durée prévue de l'escale d'urgence et autres informations.

5. Un responsable de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières doit, indépendamment ou avec la participation de spécialistes du port maritime, de la base ou de la zone navale où mouillent des navires de guerre détachés par le responsable visé dans les articles 5 et 7 de la présente loi fédérale, évaluer les raisons de l'escale d'ur-

gence ainsi que l'état technique (si besoin) du navire étranger, du navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'État (sans violer l'immunité des navires en question).

6. Après qu'il a été remédié aux circonstances ayant causé l'escale d'urgence, le navire étranger, le navire de guerre étranger ou tout autre navire d'Etat doit quitter le port maritime, les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale, une fois reçu l'autorisation de partir du responsable visé dans les articles 5 et 7 de la présente loi fédérale, avec l'accord du responsable de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et d'un responsable de l'organisme douanier.

7. L'exercice du droit à une escale d'urgence peut être refusé aux navires étrangers, aux navires de guerre étrangers ou aux autres navires d'Etat endommagés qui sont à propulsion nucléaire ou aux navires étrangers qui transportent des substances ou des matières radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives et pouvant causer à la Fédération de Russie, à sa population, à ses ressources naturelles et à son environnement des dommages considérablement supérieurs à la menace auquel est exposé le navire étranger, le navire de guerre étranger ou tout autre navire d'Etat endommagé.

8. La décision de refuser l'exercice du droit à une escale d'urgence est prise par le responsable de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, indépendamment ou en accord avec un responsable du port maritime ou de la base ou zone navale où mouillent les navires de guerre.

Article 10

SIGNIFICATION DU PASSAGE DANS LA MER TERRITORIALE

1. On entend par passage dans la mer territoriale le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :
 - La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;
 - Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.
2. Le passage dans la mer territoriale doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 11

PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

1. Le passage dans la mer territoriale est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Fédération de Russie.
2. Le passage d'un navire étranger, d'un navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'Etat dans la mer territoriale est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Fédération de Russie si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à une quelconque des activités suivantes :
 - Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Fédération de Russie ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
 - Exercice ou manœuvre avec armes de tout type;
 - Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la Fédération de Russie;
 - Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la Fédération de Russie;
 - Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
 - Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
 - Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements frontaliers, douaniers, fiscaux, sanitaires, d'immigration, vétérinaires, phytosanitaires, de

- navigation et de tous autres règlements établis en vertu des lois et d'autres textes normatifs de la Fédération de Russie;
- Pollution délibérée et grave en violation des dispositions des lois de la Fédération de Russie et des règles du droit international;
 - Pêche;
 - Recherches ou levés hydrographiques;
 - Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la Fédération de Russie;
 - Toute autre activité sans rapport direct avec le passage dans la mer territoriale, sauf dispositions contraires des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 12

DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE DES NAVIRES ÉTRANGERS, DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET DES AUTRES NAVIRES D'ÉTAT

1. Les navires étrangers, les navires de guerre étrangers, les autres navires d'Etat jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale conformément à la présente loi fédérale, aux principes et règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
2. Pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie et pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense ou l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières peut suspendre, dans des zones déterminées de la mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des navires étrangers, des navires de guerre et des autres navires d'Etat. La suspension ne prend effet qu'après avoir été publiée dans les *Notices to Mariners*.

Article 13

RÈGLEMENTS RELATIFS AU PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE DES NAVIRES ÉTRANGERS, DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT

1. Les navires étrangers, les navires de guerre étrangers, les autres navires d'Etat, exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, respectent la législation de la Fédération de Russie et les règlements concernant le passage inoffensif dans la mer territoriale pour ce qui est des éléments suivants :
 - La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, notamment l'utilisation des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic;
 - La protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
 - La protection des câbles et des pipelines sous-marins;
 - La conservation des ressources biologiques de la mer;
 - La prévention des infractions aux lois et règlements de la Fédération de Russie relatifs à la pêche;
 - La préservation de l'environnement et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
 - La recherche scientifique marine et les levés hydrographiques;
 - La prévention des infractions aux lois et règlements frontaliers, douaniers, fiscaux, sanitaires, d'immigration, vétérinaires, phytosanitaires, de navigation et aux autres règlements établis en vertu des lois et des autres textes normatifs de la Fédération de Russie.

Ces lois et autres textes normatifs ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

2. Pas plus de trois navires de guerre d'un même Etat étranger ne peuvent passer en même temps dans la mer territoriale afin de faire escale dans un port maritime de la Fédération de Russie, sauf dispositions contraires d'un

traité international auquel la Fédération de Russie est partie ou d'une décision spéciale du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'occasion d'une fête ou d'une date importante.

3. Durant le passage dans la mer territoriale, les sous-marins étrangers et les autres véhicules sous-marins doivent naviguer à la surface et battre leur pavillon.

4. Les navires étrangers, les navires de guerre et les autres navires d'Etat à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou intrinsèquement dangereuses et nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et de suivre les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis à leur intention dans la mer territoriale.

5. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiés dans les *Notices to Mariners*.

6. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers, les navires de guerre étrangers ou les autres navires d'Etat à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers, les navires de guerre étrangers ou les autres navires d'Etat passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

Article 14

LA NAVIGATION DANS LES VOIES DE CIRCULATION DE LA ROUTE MARITIME DU NORD

La navigation dans les voies de circulation de la route maritime du Nord, voie historique et unique de communication et de transport de la Fédération de Russie dans l'Arctique, y compris les détroits de Vilkitsky, Shokalsky, Dmitry Laptev et Sannikov, se fait conformément à la présente loi fédérale, aux autres lois fédérales et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ainsi qu'aux règlements concernant la navigation dans les voies de circulation de la route maritime du Nord approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiés dans les *Notices to Mariners*.

Article 15

ZONES INTERDITES À LA NAVIGATION ET CONSIDÉRÉES COMME TEMPORAIREMENT DANGEREUSES POUR LA NAVIGATION

1. Afin d'assurer la sécurité de la navigation, de protéger les intérêts de la Fédération de Russie et de préserver l'environnement dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale, des zones interdites à la navigation et considérées comme temporairement dangereuses à la navigation peuvent être établies. Dans ces zones, la navigation, le mouillage, la pêche aux mammifères marins, la pêche en profondeur, la réalisation de travaux sous-marins ou de forage, le prélèvement d'échantillons, les explosions sous-marines, la navigation avec une chaîne d'ancre corrodée, le vol, le vol plané et l'atterrissage (amerrissage) d'un aéronef et toutes autres activités sont totalement interdits ou temporairement restreints.

2. Dans les zones où la navigation est interdite, la navigation de tous les navires, navires de guerre, autres navires d'Etat et de toutes les installations flottantes est interdite. Les décisions visant à établir des zones dans lesquelles la navigation est interdite et à les rouvrir à la navigation ainsi que les règlements applicables à ces zones relèvent du Gouvernement de la Fédération de Russie et sont prises comme suite à la présentation d'une demande à cet effet par l'organe exécutif concerné. Ces décisions ne prennent effet qu'une fois publiées dans les *Notices to Mariners*.

3. Les zones qui sont jugées temporairement dangereuses à la navigation sont établies pour une période donnée. Les décisions visant à établir les zones considérées comme temporairement dangereuses à la navigation et les règlements applicables à ces zones relèvent de l'organe fédéral du pouvoir exécutif compétent. Ces décisions ne prennent effet qu'une fois publiées dans les *Notices to Mariners*.

4. Les limites des zones dans lesquelles la navigation est interdite sont indiquées sur les cartes de navigation publiées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense.

Les modifications relatives à ces zones sont publiées au préalable dans les *Notices to Mariners* et annoncées à la radio.

5. Tous les navires et navires de guerre de la Fédération de Russie, les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat ainsi que les autres installations flottantes doivent respecter les règlements établis pour les zones interdites à la navigation et considérées comme temporairement dangereuses à la navigation. L'ignorance des règlements ou des limites des zones dans lesquelles la navigation est interdite ou qui sont considérées comme temporairement dangereuses à la navigation ne saurait être invoquée pour justifier la pénétration dans ces zones ou se soustraire à toute responsabilité.

Article 16

OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET DE RENFLOUEMENT D'UN NAVIRE, CRÉATION DE STRUCTURES ARTIFICIELLES ET POSE DE CÂBLES ET DE PIPELINES SOUS-MARINS DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

1. Les opérations de recherche et de sauvetage et de renflouement dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale sont réalisées par les navires et les installations de sauvetage de la Fédération de Russie.

2. Les navires et installations de sauvetage des Etats étrangers sont autorisés à entrer dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale et à participer aux opérations de recherche, de sauvetage et de renflouement pour rechercher et sauver des personnes, récupérer et remorquer les navires endommagés et renflouer les navires et les cargaisons qui ont coulé, conformément à la législation de la Fédération de Russie et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la fourniture d'une assistance aux personnes, navires ou aéronefs passant dans la mer territoriale, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente loi fédérale.

4. La création, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, de structures et d'ouvrages à toutes fins et la pose de câbles et de pipelines sous-marins à toutes fins dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale sont réalisées selon les modalités déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 17

JURIDICTION PÉNALE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À BORD D'UN NAVIRE ÉTRANGER

1. La Fédération de Russie n'exerce pas sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- Si les conséquences de l'infraction s'étendent à la Fédération de Russie;
- Si l'infraction est de nature à troubler la paix de la Fédération de Russie ou l'ordre dans la mer territoriale;
- Si le concours de responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif ou de responsables d'organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie a été demandé par le capitaine du navire, par un agent diplomatique ou par un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon; ou
- Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ou pour mettre fin à d'autres infractions pénales de caractère international prévues dans le cadre des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit de la Fédération de Russie de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, la Fédération de Russie doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Sauf dans les cas concernant la protection et la préservation du milieu marin ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés pour la zone économique exclusive et le plateau continental de la Fédération de Russie, cette dernière ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux maritimes intérieures.

Article 18

JURIDICTION CIVILE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'ÉGARD DES NAVIRES ÉTRANGERS

1. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif ne doivent ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer la juridiction civile de la Fédération de Russie à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif ne peuvent prendre des mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard du navire visé au paragraphe 1, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans la mer territoriale.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits conférés aux responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif par les lois de la Fédération de Russie de prendre les mesures d'exécution et les mesures conservatoires en matière civile à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

Article 19

ACTIONS DES ORGANES FÉDÉRAUX DU POUVOIR EXÉCUTIF DISPOSANT DE COMPÉTENCES SPÉCIALES CONCERNANT LES NAVIRES DE GUERRE QUI VIOLENT LES LOIS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LA MER TERRITORIALE, LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES OU LES PORTS MARITIMES

1. Si un navire de guerre étranger ne respecte pas les lois de la Fédération de Russie concernant le passage dans la mer territoriale ou la présence dans les eaux maritimes intérieures ou les ports maritimes et ne tient pas compte de toute demande de respecter ces lois qui lui est adressée, les responsables de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des affaires intérieures et de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement peuvent exiger du navire de guerre étranger qu'il quitte immédiatement la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures ou le port maritime.

2. Tous les différends entre les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif visés au paragraphe 1 du présent article et le commandant d'un navire de guerre étranger en temps de paix qui ne sont pas résolus sur place sont résolus exclusivement par la voie diplomatique.

3. Si un navire de guerre étranger utilise des armes contre la Fédération de Russie, ses navires, bateaux, aéronefs ou ressortissants, des mesures sont prises pour repousser l'attaque conformément à la loi de la Fédération de Russie concernant la frontière d'Etat de la Fédération de Russie et à la Charte des Nations Unies.

Article 20

ETUDE, EXPLORATION, EXPLOITATION (EXTRACTION) ET PROTECTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES, DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

1. L'étude, l'exploration, l'exploitation (extraction) et la protection des ressources marines biologiques, des autres ressources naturelles et de l'environnement dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale ainsi que la préservation de la sécurité de l'environnement, les activités dans les zones naturelles spécialement protégées et la protection des monuments historiques et culturels sont réalisées conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Les étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères et les associations de personnes morales d'Etats étrangers n'ayant pas le statut de personnes morales et les organisations internationales peuvent étudier, explorer et exploiter (extraire) les ressources marines biologiques et les autres ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale et mener également d'autres activités dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale, y compris à partir d'aéronefs, selon les conditions prévues par la présente loi fédérale, les autres lois fédérales et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie qui sont sujets à ratification.

3. Les modalités et les formes de l'exercice des pouvoirs conférés en vertu des lois de la Fédération de Russie aux organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont le territoire est adjacent aux eaux maritimes intérieures et à la mer territoriale concernant les questions relatives à l'étude, l'exploration, l'exploitation (extraction) et la protection des ressources marines biologiques et des autres ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, à la protection de l'environnement et à la sécurité de l'environnement, aux activités dans les zones naturelles spécialement protégées et aussi à la protection des monuments historiques, culturels et naturels sont déterminées par accord entre les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif correspondants des sujets de la Fédération de Russie dont le territoire est adjacent aux eaux maritimes intérieures et à la mer territoriale.

4. La recherche scientifique marine dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente loi fédérale.

Article 21

PRINCIPES DE BASE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DE LA MER TERRITORIALE

1. Les principes de base des relations économiques pour l'exploitation des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale sont les suivants :

- Utilisation payante;
- Responsabilité en cas de violation des conditions des activités économiques;
- Indemnisation pour les dommages causés dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux monuments historiques et culturels;
- Sécurité financière pour les mesures concernant la restauration et la protection des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, de l'environnement et pour la protection des monuments historiques et culturels.

2. Les contributions versées pour l'exploitation des ressources biologiques et les redevances acquittées pour l'utilisation des ressources non biologiques des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, les montants de ces contributions et redevances, les procédures de recouvrement et de transfert au budget fédéral et au budget d'un sujet de la Fédération de Russie dont le territoire est adjacent aux eaux maritimes intérieures et à la mer territoriale sont déterminés par les lois de la Fédération de Russie.

La procédure pour le calcul et l'application des contributions types à verser pour l'exploitation des ressources biologiques ainsi que la procédure pour le calcul et l'application des redevances types à acquitter pour l'utilisation des ressources non biologiques sont déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

En outre, les utilisateurs s'acquittent des autres impôts et droits prévus par les lois de la Fédération de Russie dans le domaine de la fiscalité.

3. Là où de petites populations indigènes, des communautés ethniques et d'autres habitants du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie dont le mode de vie, les moyens d'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques vivent et mènent leurs activités économiques traditionnelles, les modalités et les moyens de l'exploitation des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale qui permettent de maintenir et de soutenir des conditions nécessaires à la vie sont déterminés et établis conformément aux lois de la Fédération de Russie.

Chapitre III

Zone contiguë de la Fédération de Russie

Article 22

DÉFINITION, LIMITES ET DÉLIMITATION DE LA ZONE CONTIGUË DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La zone contiguë de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « zone contiguë ») est la ceinture de mer qui est située au-delà des limites de la mer territoriale, est contiguë à celle-ci et dont la limite extérieure est à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. La délimitation de la zone contiguë entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes font face à la côte de la Fédération de Russie ou lui sont adjacentes est effectuée conformément aux principes et règles généralement reconnus du droit international et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 23

DROITS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LA ZONE CONTIGUË

1. Dans la zone contiguë, la Fédération de Russie peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- Prévenir les infractions à ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration établis par les lois de la Fédération de Russie et par les autres instruments juridiques et réglementaires de la Fédération de Russie qui sont en vigueur sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris la mer territoriale;
- Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire de la Fédération de Russie y compris la mer territoriale.

2. Dans la zone contiguë, la Fédération de Russie prend les mesures nécessaires, y compris la poursuite, l'arrêt, l'inspection et l'immobilisation de tous les navires étrangers en infraction (à l'exception des navires de guerre et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales), afin de prévenir les infractions visées au paragraphe 1 du présent article et d'arrêter les délinquants, conformément aux lois de la Fédération de Russie et aux règles du droit international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Fédération de Russie établis par les lois fédérales concernant la zone économique exclusive et le plateau continental de la Fédération de Russie.

Chapitre IV

Recherche scientifique marine dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale

Article 24

DÉFINITION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Aux fins de la présente loi fédérale, la recherche scientifique marine dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale (ci-après dénommée « recherche scientifique marine ») désigne la recherche fondamentale ou appliquée et les travaux expérimentaux réalisés dans le cadre de cette recherche pour approfondir la connaissance de

tous les aspects des processus naturels intervenant dans les fonds marins et leur sous-sol, dans la colonne d'eau et dans l'atmosphère.

Cette définition ne s'applique pas à l'étude des ressources biologiques marines et des autres ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale visée dans l'article 20 de la présente loi fédérale.

Article 25

PRÉSENTATION ET CONTENU DES DEMANDES DE CONDUITE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

1. Des recherches scientifiques marines dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale peuvent être réalisées par les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes (dénommées ci-après aux fins du présent chapitre « demandeurs russes ») conformément au plan annuel pour la conduite de recherches scientifiques marines établi par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie.

2. Les demandeurs russes souhaitant conduire des recherches scientifiques marines doivent présenter une demande à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie six mois au plus tard avant le début de l'année au cours de laquelle les recherches scientifiques marines doivent être entreprises.

3. Les ressortissants étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères et les organisations internationales dont la Fédération de Russie n'est pas membre peuvent conduire des recherches scientifiques marines dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale, y compris des recherches à partir d'aéronefs et de sondes, selon la procédure envisagée dans la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales ou les traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie qui sont soumis à ratification.

4. Les ressortissants étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères habilitées par un Etat partie à un traité international avec la Fédération de Russie, les organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre ou avec lesquelles la Fédération de Russie a conclu un traité international (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « demandeurs étrangers ») souhaitant réaliser des recherches scientifiques marines dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale soumettent une demande par la voie diplomatique à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie six mois au plus tard avant la date envisagée du début des recherches scientifiques marines afin d'obtenir un permis pour la réalisation de ces recherches.

5. Toute demande de réalisation de recherches scientifiques marines (rédigée — pour les demandeurs étrangers — en russe et dans la langue du demandeur) doit contenir :

- Des informations sur la nature et les objectifs de la recherche scientifique marine;
- Des informations sur le programme de recherche scientifique marine, les méthodes et moyens qui seront utilisés dans la conduite de la recherche, en précisant le nom, le tonnage, le type et la classe des navires, des embarcations sous-marines et des aéronefs avec ou sans équipage, ainsi qu'un descriptif du matériel scientifique;
- Les coordonnées géographiques des zones dans lesquelles la recherche scientifique marine doit être réalisée, les itinéraires qui seront empruntés en direction et à partir de ces zones et les dates et lieux des débarquements;
- Les dates prévues de première arrivée dans la zone dans laquelle la recherche scientifique marine doit être réalisée et du dernier départ de cette zone;
- Dans le cas de recherches scientifiques marines réalisées au moyen d'une expédition basée à terre, les dates d'arrivée et de départ de celle-ci;
- Nom de l'institution qui dirige les recherches;
- Informations sur le responsable de la réalisation des recherches (le chef de l'expédition);
- Des informations sur les licences obtenues pour la réalisation des types d'activité envisagés dans le programme de recherche scientifique marine;
- Des informations concernant l'effet éventuel des recherches scientifiques marines prévues sur le milieu marin, les ressources naturelles, les opérations des installations industrielles et de transport côtières ainsi que la sécurité de la navigation maritime et des vols aériens.

6. Dans leurs demandes, les demandeurs étrangers fournissent aussi des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation prévue aux recherches scientifiques marines de ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes et indiquent également le traité international de la Fédération de Russie dans le cadre duquel ils prévoient de réaliser les recherches scientifiques marines.

7. Dans leurs demandes, les demandeurs russes fournissent aussi des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation prévue aux recherches scientifiques marines de ressortissants étrangers, d'apatrides, de personnes morales étrangères et d'organisations internationales.

8. Il peut être requis des demandeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires sur les recherches scientifiques marines pour la réalisation desquelles une autorisation est nécessaire. Dans ces cas, le délai pour l'examen de la demande est calculé à partir de la date à laquelle le demandeur fournit les informations supplémentaires.

9. Dans le cas où la zone de la recherche scientifique marine est située, même en partie, dans les eaux maritimes intérieures ou la mer territoriale, les travaux de recherche sont réalisés conformément à la présente loi fédérale dans l'ensemble de la zone, y compris la partie située au-delà des limites de la mer territoriale.

Article 26

PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie doit :

- Au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande, informer le demandeur de la réception de la demande;
- Au plus tard quatre mois après la date de réception de la demande, communiquer au demandeur l'autorisation pour la conduite des recherches scientifiques marines ou l'informer que :

a) L'autorisation pour la conduite de la recherche scientifique marine prévue a été refusée;

b) Certaines informations fournies dans la demande ne sont pas compatibles avec la nature, les objectifs et les méthodes propres à la conduite de recherches scientifiques marines;

c) Des informations supplémentaires doivent être fournies sur les travaux de recherche scientifique marine prévus conformément à l'article 25 de la présente loi fédérale.

2. L'autorisation pour la conduite de la recherche scientifique marine, ou la notification visée au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aux demandeurs étrangers par le canal de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des affaires étrangères.

3. Les autorisations pour la conduite de la recherche scientifique marine sont délivrées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en coordination avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des ressources naturelles, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la sécurité et, lorsqu'une partie des recherches sont réalisées à terre ou en utilisant des infrastructures terrestres, par les organes du pouvoir exécutif compétents du sujet de la Fédération de Russie dont le territoire est adjacent aux eaux maritimes intérieures et à la mer territoriale où il est envisagé de conduire les recherches scientifiques marines.

Article 27

RAISONS DU REFUS D'UNE AUTORISATION POUR LA CONDUITE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

Une autorisation pour la conduite de recherches scientifiques marines peut être refusée si ces recherches :

- Constituent ou peuvent constituer une menace pour la sécurité de la Fédération de Russie;
- Prévoient l'étude, la reproduction ou l'acclimatation de ressources biologiques aquatiques, ou la prospection, l'exploration et l'exploitation (extraction) de ressources biologiques aquatiques et d'autres ressources naturelles;

- Sont incompatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Impliquent des forages dans les fonds marins des eaux intérieures et de la mer territoriale, l'utilisation d'explosifs ou de dispositifs pneumatiques, ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- Supposent la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, de plates-formes, d'installations et d'ouvrages empêchant ou gênant la navigation;
- Supposent l'exploitation d'îles artificielles, plates-formes, installations et ouvrages existants, qui n'étaient pas visés dans la demande;
- Font obstacle aux activités réalisées par la Fédération de Russie dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale.

Les autorisations pour la conduite de recherches scientifiques marines peuvent être refusées dans les cas où le demandeur ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à l'égard de la Fédération de Russie concernant des recherches scientifiques marines antérieures.

Article 28

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS CONDUISANT DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs russes et étrangers à qui ont été délivrées des autorisations pour la conduite de recherches scientifiques marines sont tenus de :

- Respecter la présente loi fédérale, les autres lois fédérales et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Communiquer à l'organisme fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie un rapport préliminaire, dès que possible, sur les recherches scientifiques marines qui ont été réalisées ainsi qu'un rapport final, à la fin des recherches, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ces documents sont fournis par les demandeurs étrangers en russe et dans la langue du demandeur;
- Communiquer des doubles des données tirées des observations météorologiques, hydrologiques, hydrochimiques et hydrobiologiques envisagées dans le programme approuvé de recherche scientifique marine, dès que possible, aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie, dont les adresses sont indiquées dans l'autorisation délivrée pour la conduite de recherches scientifiques marines;
- S'abstenir d'interférer avec les activités entreprises par la Fédération de Russie dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale;
- Enlever les installations, les ouvrages et les équipements après l'achèvement des recherches scientifiques marines, en l'absence de tout autre accord.

2. Les demandeurs russes — si des ressortissants étrangers, des personnes morales étrangères ou des apatrides prennent part à leurs travaux de recherche scientifique marine — de même que les demandeurs étrangers doivent assurer la participation aux recherches scientifiques marines de représentants de la Fédération de Russie spécialement désignés par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie (leur présence, logement et totale protection à bord des navires de recherche, des aéronefs, des installations et des ouvrages ainsi que sur les sites des expéditions à terre), dans les mêmes conditions que celles garanties à leurs propres responsables, et également faire en sorte que ces représentants russes aient accès à toutes les données et échantillons tirés des recherches et que leur soient fournis des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique.

3. Les navires, aéronefs, installations et ouvrages russes et étrangers de même que les expéditions à terre réalisant des recherches scientifiques marines doivent :

- Maintenir des contacts réguliers avec les services côtiers de la Fédération de Russie;
- Lorsque du matériel adapté est disponible sur les navires de recherche, les aéronefs, les installations et les ouvrages, transmettre les dernières données tirées des observations météorologiques, hydrologiques et aérologiques en temps synoptique international à la station radiométrique la plus proche de la Fédération de Russie, si ces observations sont envisagées dans l'autorisation de conduite de recherches scienti-

fiques marines, conformément aux procédures normalisées de l'Organisation météorologique mondiale, et aussi rendre compte des cas de pollution du milieu marin par du pétrole, des liquides toxiques, des déchets et des eaux usées.

Article 29

TRANSMISSION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Toutes les données obtenues comme suite aux recherches scientifiques marines doivent, après traitement et analyse, y compris les résultats finals et les conclusions une fois les recherches achevées, être transmis aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie, dont les adresses sont indiquées dans l'autorisation délivrée pour la conduite des recherches scientifiques marines.

2. Tous les échantillons obtenus comme suite aux recherches scientifiques marines et qui n'ont pas été précédemment transmis à un représentant de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie en raison de l'impossibilité de les fractionner sans que cela nuise à leur valeur scientifique, y compris les résultats finals et les conclusions une fois les recherches achevées, doivent être transmis aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie, dont les adresses sont indiquées dans l'autorisation délivrée pour la conduite des recherches scientifiques marines, après traitement et analyse.

3. Les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont transmis par les demandeurs étrangers en russe et dans la langue du demandeur.

4. Les demandeurs russes et étrangers qui ont réalisé des recherches scientifiques marines et se sont conformés aux obligations de la Fédération de Russie visées dans le présent article peuvent donner accès aux résultats de leurs recherches à des tierces parties qui le demandent par la voie diplomatique, avec le consentement de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie.

Article 30

CHANGEMENTS DANS LES PROGRAMMES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Un programme de recherche scientifique marine peut être modifié par les demandeurs russes ou étrangers seulement dans des cas exceptionnels et en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie après avoir reçu de ce dernier une note écrite les y autorisant, en accord avec les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération visés au paragraphe 3 de l'article 26 de la présente loi fédérale.

Article 31

SUSPENSION OU ARRÊT DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les recherches scientifiques marines réalisées en violation de la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales ou des traités internationaux dont la Fédération de Russie est partie peuvent être suspendues ou arrêtées par une décision de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif ou les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, visés dans le paragraphe 3 de l'article 26 de la présente loi fédérale, qui ont constaté ces violations et agissent dans les limites de leurs compétences.

2. La reprise de recherches scientifiques marines suspendues est autorisée après que les violations ont été éliminées dans les délais prescrits et que l'organe fédéral du pouvoir exécutif ou l'organe du pouvoir exécutif d'un sujet de la Fédération, visés au paragraphe 3 de l'article 26 de la présente loi fédérale, qui ont constaté ces violations et ordonné la suspension des recherches scientifiques marines, et également l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, ont reçu l'assurance qu'à l'avenir ces violations ne seront plus autorisées.

3. Les recherches scientifiques marines font l'objet d'un arrêt immédiat dans les cas suivants :

- Elles sont réalisées sans qu'une autorisation ait été délivrée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie;

- Il y a un manque de concordance dans les informations fournies dans la demande conformément à l'article 25 de la présente loi fédérale qui a pour effet de modifier le projet de recherche scientifique marine;
- Les demandeurs russes ou étrangers ne respectent pas leurs obligations à l'égard de la Fédération de Russie.

Chapitre V

Protection et préservation du milieu marin et des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale

Article 32

PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN ET DES RESSOURCES NATURELLES DES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DE LA MER TERRITORIALE

La protection et la préservation du milieu marin et des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale sont assurées conformément aux lois de la Fédération de Russie et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie par les organes fédéraux du pouvoir exécutif dans les limites de leurs compétences ainsi que par les organes du pouvoir exécutif compétents des sujets de la Fédération de Russie.

Article 33

RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUALITÉ DU MILIEU MARIN DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. La qualité du milieu marin dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale est réglementée en vue d'établir des normes maximales admissibles pour les effets sur le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, ainsi que d'assurer et de garantir la sécurité environnementale de la population, préserver le pool génétique et protéger et préserver le milieu marin et les ressources naturelles, et également d'assurer l'exploitation rationnelle et la reproduction des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale.

2. La préservation du milieu marin dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale dans le respect des règles de protection de l'environnement est assurée par l'établissement et l'application de règlements visant les concentrations maximales admissibles de substances nocives et de règlements visant les nuisances maximales admissibles pour le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, ainsi que par d'autres textes réglementaires et mesures établis en vertu des lois sur la protection de l'environnement et de la législation sur l'eau de la Fédération de Russie.

3. La procédure pour la formulation et l'approbation des règlements visant les concentrations maximales admissibles de substances nocives et des règlements visant les nuisances maximales admissibles pour le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

4. Les règlements visant les concentrations maximales admissibles de substances nocives et les règlements visant les nuisances maximales admises pour le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale sont publiés dans les *Notices to Mariners*.

Article 34

EVALUATION PAR L'ÉTAT DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES MENÉES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. Une évaluation par l'Etat de l'impact sur l'environnement des activités économiques et autres menées dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale (ci-après dénommée « évaluation de l'impact sur l'environnement ») :

- Est une mesure requise pour protéger le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale;
- Est organisée et réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation de l'organe du pouvoir exécutif compétent du sujet de la Fédération de Russie, conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Tous les types d'activités économiques et autres sont soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement, quels que soient leurs coûts estimés, leur organisme de tutelle et les formes de propriété.

Tous les types d'activités économiques et autres ne peuvent être engagés dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale que dans le cas d'un résultat favorable de l'étude de l'impact sur l'environnement réalisée aux frais de l'utilisateur des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale.

3. Une évaluation de l'impact sur l'environnement doit accompagner les projets de programmes et de plans de l'Etat et les plans, projets et documents préalables à l'étude, l'exploration et l'exploitation (utilisation commerciale) des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages et la pose de câbles et de pipelines.

Article 35

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT EXERCÉE PAR L'ÉTAT DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. La surveillance de l'environnement exercée par l'Etat dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale (ci-après dénommée « surveillance de l'environnement par l'Etat ») est assurée par un ensemble de mesures pour la prévention, la détection et l'élimination des violations des lois de la Fédération de Russie et des règles et normes internationales applicables pour la protection du milieu marin et des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale.

2. La surveillance de l'environnement par l'Etat est exercée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation des autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents et les organes correspondants du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, conformément aux lois de la Fédération.

Article 36

SUIVI PAR L'ÉTAT DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. Le suivi des conditions environnementales dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale (ci-après dénommé « suivi par l'Etat »), qui fait partie intégrante du système de surveillance environnementale unifié de la Fédération de Russie, s'appuie sur un système d'observations régulières de l'état du milieu marin et des sédiments marins, à partir d'indicateurs physiques, chimiques, hydrobiologiques et microbiologiques, ainsi que sur l'évaluation et la prévision des changements sous l'influence de facteurs naturels et liés aux activités humaines.

2. Le suivi par l'Etat est exercé par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des ressources naturelles, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la pêche et les organes du pouvoir exécutif compétents des sujets de la Fédération de Russie, conformément à la législation de la Fédération.

Article 37

IMMERSION DE DÉCHETS ET D'AUTRES MATIÈRES ET REJET DE SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. Aux fins de la présente loi fédérale :

- L'immersion de déchets et d'autres matières (ci-après dénommée « immersion ») s'entend de tout déversement délibéré de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages ainsi que tout sabordage en mer de navires et autres embarcations flottantes, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages. Le terme immersion ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages qui ne dépassent pas les concentrations maximales admissibles de substances nocives et respectent les règlements concernant les nuisances maximales admissibles pour le milieu marin et les ressources naturelles, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, installations et ouvrages qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages. L'immersion ne vise pas non plus le dépôt de ces déchets ou autres matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Une substance nocive s'entend d'une substance qui, lorsqu'elle pénètre dans le milieu marin, peut créer des risques pour la santé humaine, endommager les ressources biologiques et la faune et la flore marines, porter atteinte au cadre naturel ou faire obstacle à d'autres formes d'utilisation légitimes de la mer, ainsi que toute substance qui fait l'objet d'une surveillance conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Le rejet de substances nocives ou d'eaux usées contenant ces substances (ci-après dénommé « rejet de substances nocives ») désigne tout rejet à partir de navires ou d'autres embarcations flottantes (ci-après dénommés « navires ») d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages pour quelle que raison que ce soit, y compris les fuites, déversements, débordements, infiltrations, aspirations, émissions ou drainages. Le rejet de substances nocives ne couvre pas la libération de substances nocives résultant directement de l'exploration, de l'exploitation et de processus connexes pour le traitement en mer de ressources minérales des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, ni le rejet de substances nocives pour la réalisation de recherches scientifiques marines ayant pour objectif la réduction ou la surveillance de la pollution.

2. L'immersion de déchets et d'autres matières, de même que le rejet de substances nocives dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale, sont interdits.

Article 38

ACCIDENTS DE MER

Si la collision de navires, l'échouement ou d'autres accidents de mer intervenus dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale, ou les mesures prises pour éliminer les conséquences de ces accidents, ont eu ou peuvent avoir des répercussions dommageables majeures, le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à la présente loi fédérale, à d'autres lois fédérales et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, a le droit de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures concernant les navires endommagés et la partie responsable de l'accident, proportionnelles aux dommages effectifs ou prévisibles, afin de protéger la côte de la Fédération de Russie ou des intérêts connexes (notamment les activités de pêche) de la pollution ou d'une menace de pollution.

Chapitre VI

Mise en œuvre des dispositions de la présente loi fédérale

Article 39

PROTECTION DES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES, DE LA MER TERRITORIALE ET DE LEURS RESSOURCES NATURELLES

1. La protection des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de leurs ressources naturelles est assurée conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, à la présente loi fédérale et à d'autres lois fédérales.
2. La protection des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de leurs ressources naturelles est assurée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, agissant conjointement avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des ressources naturelles et les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents ainsi qu'avec les organes du pouvoir exécutif concernés des sujets de la Fédération de Russie.

Article 40

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les agents des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie et des organes des collectivités locales autonomes qui sont responsables de violations de la présente loi fédérale sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Les ressortissants de la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers et les apatrides de même que les personnes morales russes et étrangères responsables de la violation de la présente loi fédérale sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.
3. Les agents des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie et des organes des collectivités locales autonomes, les ressortissants de la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers et les apatrides, de même que les personnes morales russes et étrangères poursuivis pour violation de la présente loi fédérale, ne sont pas exemptés du versement de dommages en réparation du préjudice qu'ils ont causé.
4. Les dommages-intérêts sont établis conformément à la procédure prévue par les lois de la Fédération de Russie.

Chapitre VII

Dispositions des différends

Article 41

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends entre des ressortissants de la Fédération de Russie, des ressortissants étrangers, des apatrides ou des personnes morales russes ou étrangères concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë sont réglés conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Les différends entre la Fédération de Russie et des Etats étrangers concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë sont réglés par des moyens pacifiques conformément aux principes et règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 42

PROCÉDURE POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

La présente loi fédérale entre en vigueur à la date de sa publication officielle.

Article 43

HARMONISATION DES INSTRUMENTS RÉGLEMENTAIRES AVEC LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

Le Président de la Fédération de Russie est invité et le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé d'harmoniser les instruments réglementaires avec la présente loi.

Le Président de la Fédération de Russie,

B. ELTSINE

b) *Loi fédérale sur la zone économique exclusive de la Fédération de Russie*

Adoptée par la Douma d'Etat en novembre 1998.

Approuvée par le Conseil de la Fédération le 2 décembre 1998.

La présente loi fédérale définit le statut de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, les droits souverains et la juridiction de la Fédération de Russie dans sa zone économique exclusive et l'exercice de ses droits et de cette juridiction conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes et normes généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. Les questions concernant la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et les activités menées dans cette zone non couvertes dans la présente loi fédérale sont réglementées par les autres lois fédérales applicables à la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et aux activités dans cette zone.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

DÉFINITION ET LIMITES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La zone économique exclusive de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « zone économique exclusive ») est une zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la Fédération de Russie et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente loi fédérale, les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et les normes du droit international.

La définition de la zone économique exclusive s'applique aussi à toutes les îles de la Fédération de Russie, à l'exception des rochers qui ne prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

2. La limite extérieure de la mer territoriale constitue la limite intérieure de la zone économique exclusive.

3. La limite extérieure de la zone économique exclusive est située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, sauf dispositions contraires des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 2

DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La délimitation de la zone économique exclusive entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes sont adjacentes à celles de la Fédération ou leur font face est effectuée conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et aux principes et normes généralement reconnus du droit international.

Article 3

CARTES MARINES ET LISTES DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

1. Les lignes de la limite extérieure de la zone économique exclusive ou la liste des coordonnées géographiques des points les remplaçant, approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie et précisant les données géodésiques de base initiales ainsi que les lignes de délimitation définies par les traités internationaux dont la Fédération de Russie est partie ou tracées conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international, sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée et publiées dans les *Notices to Mariners*.

2. L'établissement d'une base de données sur la limite extérieure de la zone économique exclusive relève de l'organe fédéral du pouvoir exécutif spécialement établi à cette fin par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 4

CONCEPTS DE BASE

1. Aux fins de la présente loi fédérale, les concepts de base ci-après sont utilisés :
 - Ressources naturelles de la zone économique exclusive : ressources biologiques et non biologiques des eaux surjacentes aux fonds marins ainsi que des fonds marins et de leur sous-sol;
 - Ressources biologiques de la zone économique exclusive (ci-après dénommées « ressources biologiques ») : toutes les espèces de poissons, mammifères marins, mollusques, crustacés et autres ressources biologiques aquatiques, à l'exception des organismes biologiques appartenant aux espèces sédentaires des fonds marins et de leur sous-sol, dont l'exploitation est réglementée par la loi fédérale de la Fédération de Russie relative au plateau continental;
 - Ressources non biologiques de la zone économique exclusive (ci-après dénommées « ressources non biologiques ») : ressources minérales situées dans les eaux surjacentes aux fonds marins, notamment les éléments chimiques et les composés contenus dans l'eau de mer, l'énergie des marées, des courants et des vents et toutes les autres formes possibles de ressources non biologiques;
 - Stocks de poissons anadromes : stocks de poissons venant des cours d'eau, lacs et autres réservoirs de la Fédération de Russie, puis migrant vers la mer pour se nourrir et revenant à leur point de départ pour se reproduire;
 - Stocks de poissons catadromes : espèces de poissons passant la majeure partie de leur existence dans les eaux de la Fédération de Russie, notamment les eaux intérieures et la mer territoriale;
 - Espèces de poissons transfrontières : espèces de poissons, mollusques et crustacés, à l'exception des organismes biologiques appartenant aux espèces sédentaires, et autres ressources biologiques se trouvant aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci et dans la zone adjacente, qui constituent un habitat commun de ces espèces de ressources biologiques;
 - Espèces de poissons transzonales : espèces de poissons se trouvant dans la zone économique exclusive et dans les zones économiques exclusives adjacentes des Etats étrangers, qui constituent un habitat commun de ces espèces de ressources biologiques;
 - Espèces de poissons grands migrateurs : espèces de poissons et de cétacés pouvant migrer sur de longues distances et se trouvant en concentrations commerciales à la fois dans la zone économique exclusive et au-delà de celle-ci;
 - Exploitation commerciale des ressources biologiques : processus global comprenant la recherche et la pêche (la capture) de ressources biologiques aquatiques, l'acceptation, le traitement, le transport, le stockage et le rechargement de produits ainsi que l'approvisionnement des navires et installations de caractère commercial en combustibles, eau, produits alimentaires, matériel d'emballage et autres matériaux;
 - Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « recherche scientifique marine ») : recherche fondamentale ou appliquée et projets expérimentaux réalisés à cette fin, en vue d'améliorer la connaissance de tous les aspects des processus naturels intervenant sur les fonds marins et dans leur sous-sol, les profondeurs marines et l'atmosphère;
 - Recherches sur les ressources marines dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « recherche sur les ressources ») : projets de recherche scientifique appliquée visant à étudier, explorer et exploiter commercialement les ressources biologiques et non biologiques;
 - Substance nocive : substance qui, lorsqu'elle est introduite dans le milieu marin, peut entraîner des risques pour la santé humaine, endommager les ressources biologiques et la faune marine, porter atteinte au cadre naturel et faire obstacle à d'autres utilisations légitimes de la mer ainsi que toute substance assujettie à une surveillance en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Rejet de substances nocives ou d'effluents contenant ces substances (ci-après dénommé « rejet de substances nocives ») : tout rejet à partir de navires et d'autres embarcations flottantes (ci-après dénommés « navires »), d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages pour toute raison, notamment les fuites, débordements, écoulements, pompages, émissions ou drainages; le rejet de substances nocives ne couvre pas le rejet de substances nocives intervenant directement comme suite à des activités d'exploration, d'exploitation et de traitement connexe en mer de ressources minérales du plateau continental de

la Fédération de Russie, ni le rejet de substances nocives afin de mener des recherches scientifiques dans l'objectif légitime de maîtriser ou de surveiller la pollution;

- Pollution du milieu marin : introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans le milieu marin qui ont ou risquent d'avoir des effets délétères pouvant nuire aux ressources biologiques et à la vie marine, entraîner des risques pour la santé humaine, faire obstacle aux activités marines, y compris la pêche et d'autres utilisations légitimes de la mer, nuire à la qualité de l'eau de mer et porter atteinte au cadre naturel;
- Immersion : tout déversement délibéré de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages ainsi que tout sabordage de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et structures. L'immersion ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produites directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, installations et ouvrages qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages. L'immersion ne vise pas non plus le dépôt de ces déchets ou autres matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. Une liste des espèces commerciales des ressources biologiques, y compris les espèces anadromes, catadromes, transfrontières, transzonales et les grands migrateurs, les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires et les espèces de mammifères marins est établie pour les différentes mers et océans par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'environnement.

Article 5

DROITS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, la Fédération de Russie a :
 - 1) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques et non biologiques ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone économique exclusive à des fins économiques;
 - 2) Des droits souverains aux fins d'exploration des fonds marins et de leur sous-sol et de l'exploitation des ressources minérales et d'autres ressources non biologiques ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation d'organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires des fonds marins et de leur sous-sol. L'étude géographique, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et l'exploitation commerciale des organismes biologiques appartenant aux espèces sédentaires sont effectuées conformément à la loi de la Fédération de Russie relative au sous-sol, à la loi fédérale relative au plateau continental de la Fédération de Russie et aux autres lois fédérales applicables à la zone économique exclusive et aux activités menées dans cette zone;
 - 3) Le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages dans les fonds marins et dans leur sous-sol à toutes fins. Les forages à toutes fins sont effectués conformément à la loi fédérale relative au plateau continental de la Fédération de Russie;
 - 4) Le droit exclusif de construire, d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. La Fédération de Russie exerce sa juridiction sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration. La construction, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive se font conformément à la loi fédérale sur le plateau continental de la Fédération de Russie.
 - 5) Juridiction concernant :
 - La recherche scientifique marine;
 - La protection et la préservation du milieu marin contre la pollution de toutes origines;

— La pose et l'exploitation de câbles et pipelines sous-marins de la Fédération de Russie. La pose et l'exploitation de câbles et de pipelines de la Fédération de Russie et la pose de câbles et de pipelines sous-marins d'Etats étrangers dans la zone économique exclusive se font conformément à la loi fédérale sur le plateau continental de la Fédération de Russie;

6) Les autres droits et obligations stipulés dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. La Fédération de Russie exerce des droits souverains et une juridiction sur la zone économique exclusive, sur la base de ses intérêts économiques, commerciaux, scientifiques et autres et conformément aux procédures définies par la présente loi fédérale et par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans la zone économique exclusive, la Fédération de Russie ne fait pas obstacle à la navigation, au survol ou à l'exercice d'autres droits et libertés par d'autres Etats, reconnus conformément aux principes et normes généralement acceptés du droit international.

4. Les ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive sont sous la juridiction de la Fédération de Russie; la réglementation des activités liées à l'exploration et à l'exploitation (commercialisation) de ces ressources et à leur protection relève de la compétence du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 6

DROITS ET DEVOIRS DES AUTRES ETATS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. L'exercice des libertés susmentionnées est subordonné au respect de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ainsi qu'à l'obligation d'assurer la protection et la préservation du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive.

Article 7

COMPÉTENCES DES ORGANISMES FÉDÉRAUX DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Les compétences des organismes de l'Etat fédéral dans la zone économique exclusive sont notamment les suivantes :

1. Elaborer et mettre au point la loi de la Fédération de Russie sur la zone économique exclusive et sur les activités menées dans cette zone;

2. Coordonner les activités des organismes d'Etat concernant la zone économique exclusive et les activités dans cette zone, la protection des droits et des intérêts légitimes de la Fédération de Russie dans la zone économique exclusive et la protection du milieu marin et de ses ressources biologiques et non biologiques;

3. Formuler une stratégie pour l'étude et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et la protection et la préservation de l'environnement marin et de ses ressources biologiques et non biologiques sur la base de stratégies, programmes et plans fédéraux, compte tenu des évaluations réalisées par les spécialistes gouvernementaux de l'environnement, eu égard en particulier aux intérêts économiques des petites populations indigènes et des communautés ethniques du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie ainsi que de la population permanente des territoires adjacents à la côte dont le mode de vie, les moyens d'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques. Les programmes et plans fédéraux sont rédigés avec la participation des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, si ces programmes et plans prévoient l'utilisation de l'infrastructure côtière desdits sujets de la Fédération de Russie;

4. Déterminer le total des captures admissibles de ressources biologiques, eu égard à la région où ces captures ont lieu et aux espèces de ressources biologiques et, compte tenu des données scientifiques disponibles les plus fia-

bles, des dispositions des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et des décisions des organismes internationaux compétents auxquels appartient la Fédération de Russie;

5. Définir les procédures pour la publication de déclarations sur les espèces et les volumes de ressources biologiques capturées par les navires russes et étrangers dans la zone économique exclusive ainsi que sur les produits tirés de ces ressources;

6. Définir des procédures pour l'utilisation des ressources biologiques, compte tenu des propositions formulées par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, y compris la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques et la mise au point et l'établissement de règlements et normes pour l'exploitation, la conservation et la reproduction efficaces des ressources biologiques;

7. Définir les interdictions et restrictions concernant l'exploitation de ressources biologiques, eu égard aux propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, et établir des règlements et normes pour la reproduction des ressources biologiques;

8. Mettre au point et instaurer un système d'observation et de surveillance des activités de pêche commerciales dans la zone économique exclusive, y compris au moyen d'équipements de communication par satellite et à la radionavigation;

9. Formuler, conjointement avec les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, des mesures pour empêcher la perte de ressources biologiques comme suite à des activités économiques et d'autres activités ainsi qu'à la navigation;

10. Prêter assistance aux ressources biologiques, y compris les mammifères marins, dans les cas où leur vie est menacée par des catastrophes naturelles ou comme suite à d'autres facteurs;

11. Etablir une procédure, compte tenu des propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération dont les territoires sont adjacents à la côte, pour l'exploitation des ressources non biologiques, y compris une procédure pour l'octroi de licences; et formuler des normes appropriées (règles et règlements);

12. Enregistrer les projets pour l'étude, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et dresser au niveau fédéral un état des réserves des ressources non biologiques;

13. Veiller à l'exploitation et à la conservation efficaces des ressources biologiques et non biologiques et protéger le milieu marin et ses ressources biologiques et non biologiques, avec la participation des organismes d'Etat des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte;

14. Réglementer la recherche sur les ressources et la recherche scientifique marine;

15. Etablir les points de contrôle et la procédure pour que les navires russes et les navires étrangers participant à l'exploitation commerciale des ressources biologiques et entrant dans la zone économique exclusive ou en partant passent par ces points de contrôle à des fins de surveillance et de vérification;

16. Désigner les régions de la zone économique exclusive dans lesquelles les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes morales russes, les Etats étrangers et les organisations internationales compétentes de même que les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères ne se verront pas délivrer d'autorisations pour la recherche scientifique marine dans le cadre de projets mis en œuvre ou prévus dans les régions susmentionnées pour l'exploration et l'exploitation de ressources non biologiques et la commercialisation de ressources biologiques, les coordonnées géographiques de ces régions étant publiées dans les *Notices to Mariners*.

17. Etablir un système de contributions et déterminer le montant de redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques et les conditions et la procédure pour le recouvrement de ces contributions et redevances;

18. Réglementer la création, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages pour l'étude, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et la commercialisation des ressources biologiques, la conduite de recherches sur les ressources et de recherches scientifiques marines et à d'autres fins;

19. Définir et réglementer les conditions pour la pose de câbles et de pipelines sous-marins utilisés dans l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques ou l'exploitation des îles artificielles, installations et ouvrages, y compris ceux importés en Fédération de Russie;

20. Déterminer l'itinéraire et les conditions pour la pose de câbles et de pipelines sous-marins dans la zone économique exclusive, compte tenu des câbles et des pipelines sous-marins existants et des activités concernant l'ex-

ploration et l'exploitation (commercialisation) des ressources naturelles de la zone économique exclusive;

21. Réaliser une étude d'impact sur l'environnement et assurer la surveillance de l'environnement ainsi que le suivi des conditions dans la zone économique exclusive, avec la participation des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte;

22. Gérer la banque de données de l'Etat russe sur l'état de la zone économique exclusive et de ses ressources biologiques et non biologiques;

23. Etablir un régime juridique dans les zones d'urgence et de catastrophes écologiques; prendre des mesures immédiates pour éliminer les conséquences des accidents entraînant une pollution par le pétrole et d'autres substances;

24. Etablir des normes (règles) environnementales pour le contenu de polluants dans les rejets de substances nocives et les déchets et les autres matières destinées à être rejetées dans la zone économique exclusive, établir une liste des substances nocives, des déchets et des autres matières dont le rejet et l'immersion sont interdits dans la zone économique exclusive, réglementer le rejet de substances nocives et l'immersion de déchets et d'autres matières et suivre les activités susmentionnées de rejet et d'immersion;

25. Protéger les espèces rares et menacées de ressources biologiques, telles qu'enregistrées dans le *Livre rouge* de la Fédération de Russie, empêcher que leur habitat de même que leurs conditions de reproduction et de migration ne soient perturbées; créer des réserves, des sanctuaires, des zones à accès limité et d'autres territoires naturels spécialement protégées, y compris ceux adjacents aux stations balnéaires, centres de traitement et zones de loisirs situés sur la côte, comme indiqués dans les *Notices to Mariners*;

26. Mettre en œuvre, avec les organes d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des mesures visant à protéger la zone économique exclusive, son milieu marin et ses ressources biologiques et non biologiques, stoppant les violations de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et traduisant en justice les coupables d'actes illicites;

27. Régler les différends concernant la zone économique exclusive et les activités menées dans cette zone;

28. Conclure et mettre en œuvre les traités internationaux de la Fédération de Russie concernant la zone économique exclusive et les activités dans la zone.

Chapitre II

Exploitation et conservation efficaces des ressources biologiques

Article 8

EXPLOITATIONS ET PROCÉDURES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les exploitations des ressources biologiques sont les suivantes :

- La pêche (capture) de ressources biologiques pour la recherche scientifique et la surveillance destinées à évaluer l'état des stocks de ces ressources et à déterminer le volume admissible de capture;
- La pêche (capture) de ressources biologiques en vue de leur reproduction et acclimatation;
- La pêche (capture) de ressources biologiques à des fins culturelles et éducatives;
- L'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- La culture commerciale des ressources biologiques;
- La reproduction artificielle des ressources biologiques;
- La pêche amateur et sportive des ressources biologiques.

2. La délivrance de licences (permis) pour les différentes exploitations des ressources biologiques relève de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries.

3. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, ainsi que l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement doivent, compte tenu des propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, mettre au point des règlements pour

l'exploitation commerciale et les autres utilisations des ressources biologiques. Ces règlements et le volume admissible de capture des ressources biologiques sont approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

4. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries détermine, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, les zones et les périodes où les navires de la Fédération de Russie peuvent se livrer à la pêche commerciale dans la zone économique exclusive et informent de ces zones et périodes l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières.

5. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries détermine, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir fédéral chargé des frontières et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, les zones et périodes où des navires étrangers peuvent se livrer à la pêche commerciale dans la zone économique exclusive et informent de ces zones et périodes l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières.

6. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, tenant compte des propositions formulées par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, détermine, dans les paramètres du volume admissible de capture des ressources biologiques visés au paragraphe 4 de l'article 7 de la présente loi fédérale, les limites et les quotas pour la capture des ressources biologiques. Ces limites et quotas sont approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

7. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries informent l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la fiscalité tous les trimestres des résultats de l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

Article 9

DROIT D'EXPLOITER LES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Le droit d'exploiter les ressources biologiques peut être accordé aux :
 - Ressortissants de la Fédération de Russie et aux personnes morales russes (ci-après dénommés, aux fins du présent chapitre, « demandeurs russes »);
 - Ressortissants étrangers et personnes morales étrangères, Etats étrangers et organisations internationales compétentes (ci-après dénommés, aux fins du présent chapitre, « demandeurs étrangers »).
2. Ont un droit préférentiel pour ce qui est de l'exploitation des ressources biologiques :
 - Les représentants des petites populations indigènes et des communautés ethniques du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie, dont le mode de vie, l'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
 - La population du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie, la population permanente du territoire adjacent à la côte dont le mode de vie, l'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
 - Les demandeurs russes réalisant des recherches scientifiques biologiques marines et/ou effectuant des mesures pour la reproduction artificielle des ressources biologiques;
 - Les demandeurs russes exploitant commercialement les ressources biologiques pour la fourniture de produits visant à répondre aux besoins fédéraux et régionaux.
3. Les demandeurs étrangers peuvent exploiter les ressources biologiques à des fins scientifiques, commerciales et autres après que toutes les demandes des demandeurs russes ont été examinées, à condition que les demandeurs russes n'aient pas la capacité de saisir le volume admissible de capture des espèces des ressources biologiques en question dans les zones de pêche commerciale concernées, et seulement conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie avec les Etats dont les demandeurs étrangers sont des ressortissants ou dans lesquels ils sont enregistrés, conformément à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 10

PROCÉDURE ET CONDITIONS POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE LICENCES (PERMIS) POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les demandeurs russes et étrangers présentent à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries une demande de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques, établie à la fois en russe et dans la langue du demandeur étranger.

2. Les demandes de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques contiennent les informations suivantes :

- Informations sur le demandeur et ses ressources matérielles et financières, y compris le nombre de bateaux de pêche, l'adresse juridique et les contrats d'assurance, ainsi que sur la personne responsable de l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Informations concernant la présence à bord des navires du demandeur d'équipements de communication permettant la transmission automatique de données sur la position du navire lorsqu'il est engagé dans l'exploitation commerciale de ressources biologiques;
- Les justifications de la délivrance d'une licence (permis) [quotas attribués — pour les demandeurs russes; traité international et quotas attribués — pour les demandeurs étrangers];
- Le type particulier d'exploitation commerciale des ressources biologiques et une distribution des moyens, notamment des informations sur le nom, le tonnage, le type et la classe de navires, l'équipement radio et les engins de pêche utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Les zones et périodes de l'exploitation commerciale des ressources biologiques, leurs espèces et les quotas par navire en tonne pour la capture des ressources biologiques;
- D'autres données concernant l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

Les personnes morales présentent, en même temps que ladite demande, un exemplaire de leur certificat d'enregistrement.

3. Les représentants des petites populations indigènes et des communautés ethniques du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie dont le mode de vie, les moyens d'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques n'ont pas à mentionner dans les demandes de licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques la partie des ressources biologiques dont ces peuples et communautés ont besoin pour subvenir aux besoins des familles.

4. Les demandeurs russes indiquent aussi dans leur demande s'il est prévu que des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères à l'exploitation commerciale des ressources biologiques, et les demandeurs étrangers s'il est prévu que des ressortissants de la Fédération de Russie ou des personnes morales russes participent à l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

Les demandeurs russes présentent, en même temps que leur demande, les documents qui leur ont été délivrés par l'organe du fisc compétent concernant leur enregistrement et les taxes, redevances et autres paiements dus qu'ils ont effectivement versés au budget fédéral ou à des fonds extrabudgétaires au cours de l'exercice civil précédent.

5. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries doit, dans le mois qui suit la réception desdites demandes, informer les demandeurs du lieu, du calendrier et de la procédure pour l'obtention des licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques, ou notifier son refus.

6. Les raisons ci-après peuvent être invoquées pour refuser la délivrance de licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques :

- Non-attribution de limites et de quotas pour la capture des ressources biologiques;
- Incompatibilité du contenu de la demande de licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques avec la présente loi fédérale;
- Présentation d'informations fausses par le demandeur;
- Impuissance du demandeur à soumettre des preuves ou garanties qu'il a les moyens financiers et techniques nécessaires à l'exploitation commerciale des ressources biologiques;

- Violations de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie par le demandeur au cours de la campagne de pêche commerciale précédente;
- Non-paiement ou paiement tardif par le demandeur de dettes, amendes ou dommages-intérêts dont il est déjà redevable ou qui lui ont été imposés;
- Informations par un organe du fisc compétent sur les arriérés sur les impôts dus, les droits et autres paiements au budget fédéral ou aux fonds extrabudgétaires au cours de l'exercice civil précédent;
- Absence d'équipements de communication sur les navires du demandeur pour la transmission de données sur la position des navires engagés dans l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

7. Afin de protéger les intérêts économiques et les autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut imposer des restrictions sur la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

Article 11

PROCÉDURE ET CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES (PERMIS) POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques sont délivrées aux demandeurs russes et étrangers eu égard aux paramètres des limites et quotas attribués par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, qui informe l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense.

2. Les licences (permis) délivrées pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doivent être enregistrées conformément à la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

3. Les licences (permis) d'exploitation commerciale des ressources biologiques sont délivrées aux demandeurs étrangers conformément à l'article 9 de la présente loi fédérale.

4. Les licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques sont valides durant une année civile, au cours de la période et dans les zones spécifiées pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques. L'exemplaire original de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doit être à bord de chaque navire engagé dans cette exploitation commerciale.

5. Le droit d'exploiter les ressources biologiques en vertu de la licence (du permis) obtenue pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques ne peut être transféré à un tiers.

Article 12

DROITS ET DEVOIRS DES TITULAIRES DE LICENCES RUSSES ET ÉTRANGERS DANS L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les demandeurs russes et étrangers qui obtiennent des licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources (ci-après dénommés « titulaires de licences ») sont habilités à réaliser cette exploitation commerciale seulement eu égard aux paramètres des volumes, périodes, types et zones spécifiés dans la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

2. Les titulaires de licences sont tenus :

- De respecter les règles établies pour la capture des ressources biologiques et les limites de leurs prises et de se conformer aux conditions de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- D'effectuer les paiements stipulés en temps voulu;
- D'empêcher la dégradation de l'habitat naturel des ressources biologiques;
- D'empêcher l'acclimatation illégale des espèces de ressources biologiques et de respecter les obligations du régime de quarantaine;

- D’assurer l’accès sans entrave à un navire de pêche commercial des agents des organismes de protection;
 - D’assurer, à leurs frais, des conditions de travail optimales pour les agents des organismes de protection;
 - De soumettre à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l’environnement, à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières, à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la monnaie et du contrôle des exportations et à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la fiscalité, rapidement et sans frais, des rapports, y compris des imprimés d’ordinateur, sur les volumes de prises et les périodes, formes et zones de l’exploitation commerciale des ressources biologiques, notamment des informations sur la quantité, la qualité et les espèces des ressources biologiques et les produits dérivés qui sont embarqués sur ou à partir d’autres navires, ainsi que sur la quantité, la qualité et les espèces de ressources biologiques et de produits dérivés et qui sont chargés ou déchargés dans des ports étrangers;
 - De maintenir un contact régulier avec les services côtiers de la Fédération de Russie et, si l’équipement le permet, de transmettre, aux principaux temps synoptiques internationaux, au centre météorologique le plus proche de la Fédération de Russie, des données opérationnelles sur les observations météorologiques et hydrologiques, conformément aux procédures normalisées de l’Organisation météorologique mondiale, ainsi que des informations urgentes sur la pollution par le pétrole du milieu marin, le cas échéant;
 - De maintenir un livre de pêche commerciale selon le format stipulé par l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries;
 - De porter certaines marques distinctives;
 - De marquer sur les engins de pêche à chaque extrémité le nom du navire (pour les navires étrangers, le nom du pays du pavillon), le numéro de la licence (du permis) pour l’exploitation commerciale des ressources biologiques et le numéro indiciaire de l’engin de pêche.
3. Les navires étrangers engagés dans l’exploitation commerciale des ressources biologiques en vertu d’une licence (un permis) ou entrant dans la zone économique exclusive pour prendre sur d’autres navires les ressources biologiques capturées, sont aussi tous tenus :
- De rendre compte quotidiennement à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries et à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, par télécopie ou télégraphe, de chaque entrée dans la zone dans le but de se livrer à l’exploitation commerciale autorisée de ressources biologiques ou de prendre sur d’autres navires les ressources biologiques capturées ainsi que du départ de cette zone, le passage par les points de contrôle à l’entrée et au départ étant obligatoire;
 - D’informer quotidiennement l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières de la position du navire lorsque celui-ci se livre à l’exploitation commerciale de ressources biologiques ou vient prendre sur d’autres navires les ressources biologiques capturées;
 - De procéder à l’exploitation commerciale des ressources biologiques en la présence d’un agent de l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et sous la supervision dudit agent;
 - D’assurer, sans frais pour les agents des organismes de protection, le transport à destination et en provenance du site de l’exploitation commerciale des ressources biologiques ainsi que l’utilisation d’équipements de communication radio et couvrir toutes les dépenses liées à la subsistance et au logement ainsi que les autres dépenses d’entretien desdits agents à partir du moment de leur arrivée sur le navire jusqu’au moment de leur départ de celui-ci, dans les mêmes conditions que celles assurées au personnel de commandement (de haut niveau);
 - De rendre compte quotidiennement, tous les 10 jours et tous les mois à l’organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, par télécopie ou télégraphe, des résultats de l’exploitation commerciale des ressources biologiques.
4. Il est interdit aux navires russes et étrangers, à la fois dans la zone économique exclusive et au-delà de celle-ci, de charger, décharger et transférer des ressources biologiques de toute espèce pêchée dans la zone économique exclusive, sauf si cela est prévu dans leur licence (permis) pour l’exploitation commerciale des ressources biologiques.

Le chargement, le déchargement et le transfert de ressources biologiques prévus dans la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doivent avoir lieu en présence d'un agent de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières.

Article 13

RAISONS DE LA CESSATION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les raisons ci-après peuvent être invoquées pour mettre un terme à l'exploitation commerciale des ressources biologiques :

- Décision volontaire du détenteur de licence de cesser l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Choix par le titulaire de licence d'un quota attribué;
- Expiration de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Violations répétées au cours de la même année civile des règles applicables à l'exploitation commerciale des ressources biologiques ou dépassement des limites attribuées pour la capture de ressources biologiques;
- Violation de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Absence sur les navires du titulaire de la licence des équipements de communication nécessaires pour transmettre les données sur la position du navire lorsque celui-ci engagé dans l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Violation par les navires étrangers se livrant à l'exploitation commerciale de ressources biologiques de la procédure de passage par les points de contrôle visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente loi fédérale;
- Impuissance à acquitter, dans le délai voulu, les droits pour l'utilisation des ressources biologiques, les amendes ou les dommages-intérêts;
- Impuissance à acquitter les impôts, les redevances et les autres contributions dus au budget fédéral ou aux fonds extrabudgétaires, à la demande de l'organisme du fisc compétent;
- Impuissance à soumettre des rapports sur les espèces de ressources biologiques, le volume des prises et les zones d'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Réduction de la productivité et dégradation de la composition qualitative des espèces de ressources biologiques et pollution systématique des eaux de la zone économique exclusive de par la faute de l'utilisateur.

2. La décision volontaire de cesser l'exploitation commerciale des ressources biologiques doit être communiquée par l'utilisateur :

- Avant le début de l'exploitation commerciale des ressources biologiques, à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, par écrit, avec au moins un mois de préavis;
- Durant l'exploitation commerciale des ressources biologiques, dès la cessation de l'exploitation des ressources biologiques.

3. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries informe les titulaires de licences par télégraphe, et ultérieurement par écrit, de la révocation de leur licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques et de la fin de cette exploitation commerciale. La révocation de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques est consignée dans le Registre des licences (permis) délivrées et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières et l'organisme exécutif fédéral chargé de la protection de l'environnement sont informés.

Article 14

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION ET DE LA CONSERVATION EFFICACES DES ESPÈCES DE POISSONS TRANSZONALES ET TRANSFRONTIÈRES

1. Si l'on trouve le même stock ou les mêmes stocks d'espèces de poissons transzonales dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et dans les zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers, la Fédération de Russie coopère avec ces Etats, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de conserver et de développer ce stock ou ces stocks.
2. Si le même stock ou les mêmes stocks d'espèces de poissons transfrontières se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et dans un secteur au-delà de cette zone et adjacent à celle-ci, la Fédération de Russie coopère, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, avec les Etats procédant à l'exploitation commerciale de ces espèces de poissons transfrontières dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, aux fins de la conservation de ce stock ou de ces stocks dans ledit secteur et conclut, entre autres, des traités internationaux sur ces questions avec les Etats concernés.

Article 15

PRINCIPES POUR L'EXPLOITATION ET/OU LA CONSERVATION EFFICACES DES ESPÈCES ANADROMES ET CATADROMES, DES POISSONS GRANDS MIGRATEURS ET DES MAMMIFÈRES MARINS

1. La Fédération de Russie, qui figure parmi les premiers intéressés dans les stocks de poissons anadromes qui se reproduisent dans ses cours d'eau, lacs et autres plans d'eau, est responsable au premier chef des stocks de ces espèces de poissons dans l'ensemble de leur habitat et veille à leur conservation en réglementant l'exploitation commerciale, qui doit être menée simplement dans les eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.
2. La Fédération de Russie coopère avec les Etats intéressés en vue de conclure des traités internationaux aux fins de la conservation des stocks de poissons anadromes en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.
3. La Fédération de Russie est responsable de la gestion des stocks de poissons catadromes et veille à ce que les poissons migrateurs puissent entrer et sortir de la zone économique exclusive. La pêche d'espèces catadromes ne peut être réalisée que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive, conformément à la présente loi fédérale.
4. La Fédération de Russie coopère avec les Etats à travers de la zone économique exclusive desquels les espèces catadromes migrent en vue de conclure un traité international pour la gestion rationnelle des stocks de poissons catadromes, y compris la pêche, et assure le respect des règles établies par ce traité international.
5. La Fédération de Russie coopère avec les Etats intéressés pour conclure des traités internationaux visant à assurer l'exploitation et la conservation efficaces des espèces de poissons grands migrateurs dans l'ensemble de leur habitat, y compris en deçà de sa zone économique exclusive.
6. La Fédération de Russie coopère avec les Etats intéressés, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, aux fins de la conservation, de l'étude et de la gestion des stocks de mammifères marins dans la zone économique exclusive. Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut, aux fins de la conservation et de la restauration des populations de mammifères marins et dans les autres cas nécessaires, établir des restrictions ou des réglementations plus strictes concernant l'exploitation commerciale des cétacés dans leur zone économique exclusive, y compris l'interdiction de l'exploitation commerciale des différentes espèces de cétacés, compte tenu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
7. Si des demandeurs russes ou étrangers ne respectent pas les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, visés au paragraphe 2 du présent article, et si les stocks d'espèces de poissons anadromes sont sérieusement menacés dans l'ensemble de leur habitat, la Fédération de Russie a le droit, en accord avec les autres Etats intéressés, de déclarer un moratoire sur la pêche des espèces de poissons anadromes dans l'ensemble de leur habitat. Les informations pertinentes sur l'imposition d'un moratoire sont communiquées aux Etats intéressés et aux organisations internationales compétentes.

Chapitre III

Exploration et exploitation des ressources non biologiques

Article 16

EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES

1. L'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques sont réalisées par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes, des ressortissants étrangers et des personnes morales étrangères, des Etats étrangers et les organisations internationales compétentes sur la base de licences pour l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques délivrées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales.

2. Les conditions et la procédure de délivrance desdites licences, le contenu de celles-ci et leur durée, les droits et devoirs des titulaires de licences, les règles pour la bonne conduite des activités, les motifs de la révocation des licences, les lois et les règles antimonopole et les conditions du partage de la production sont établis par la loi fédérale de la Fédération de Russie relative au plateau continental, la loi de la Fédération de Russie relative aux ressources minérales, la loi fédérale sur les accords de partage de la production et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Les conditions accordées aux ressortissants étrangers et aux personnes morales étrangères, aux Etats étrangers et aux organisations internationales compétentes ne sont pas plus favorables que celles accordées aux ressortissants de la Fédération de Russie et aux personnes morales russes.

Article 17

PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR L'UTILISATION DES MARÉES, COURANTS ET VENTS

1. La production d'énergie par l'utilisation des marées, courants et vents est entreprise par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes, des ressortissants étrangers et des personnes morales étrangères, des Etats étrangers et des organisations internationales compétentes sur la base de licences pour la production d'énergie par l'utilisation des marées, courants et vents délivrées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, sous réserve de l'approbation des experts environnementaux de l'Etat.

2. Les conditions et la procédure pour la délivrance desdites licences et les méthodes de production de l'énergie sont déterminées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, en accord avec les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif visés au paragraphe 1 du présent article et conformément à la présente loi fédérale et aux autres lois applicables à la zone économique exclusive et aux activités menées dans cette zone, ainsi qu'aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Chapitre IV

Recherche sur ressources naturelles et recherche scientifique marine

Article 18

PLANS POUR LA CONDUITE DE RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les plans annuels pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et, le cas échéant, les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif intéressés, compte tenu

des propositions formulées par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, eu égard aux stratégies, programmes et plans fédéraux.

2. Les plans annuels pour la conduite de recherches scientifiques marines sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la sécurité, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement et, le cas échéant, les autres organes exécutifs fédéraux intéressés, compte tenu des propositions faites par les organes exécutifs des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, eu égard aux stratégies, programmes et plans fédéraux.

3. Les plans annuels pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines indiquent s'il est prévu que des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères ainsi que des organisations internationales compétentes, participent à ces recherches, y compris en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ou dans le cadre des programmes de recherche internationaux.

Article 19

PRÉSENTATION ET CONTENU DES DEMANDES POUR LA CONDUITE DE RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les recherches sur les ressources naturelles et les recherches scientifiques marines peuvent être menées par :

- Les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « demandeurs russes »);
- Des Etats étrangers, des ressortissants étrangers, des personnes morales étrangères habilitées par les Etats étrangers et des organisations internationales compétentes (ci-après dénommés, aux fins du présent chapitre, « demandeurs étrangers »).

2. La procédure de soumission et d'examen des demandes pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines (ci-après dénommée, aux fins du présent chapitre, « demandes »), d'évaluation des demandes et de prise de décisions à cet égard est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Les demandeurs russes doivent, six mois au plus tard avant le début de l'année dans laquelle la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine doit être réalisée, soumettre la demande voulue à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, de façon que le programme de la recherche prévue soit incorporé dans les plans annuels pertinents.

4. Les demandeurs étrangers doivent, six mois au plus tard avant la date attendue du début de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine, soumettre la demande voulue par la voie diplomatique à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie.

5. Une demande pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines doit contenir (dans le cas des demandeurs étrangers, en russe et dans la langue du demandeur);

- Le programme de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine prévue;
- Des informations sur la nature et les objectifs de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine;
- Des informations sur les méthodes et les moyens qui seront utilisés pour la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine, en précisant notamment le nom, le tonnage, le type et la classe des navires, armés ou non armés, et en joignant un descriptif des appareils

sous-marins, des aéronefs et des autres équipements techniques, des équipements de radio-ingénierie et des engins de capture (extraction) ainsi que du matériel scientifique;

- Une identification des formes de ressources biologiques ou non biologiques qui feront l'objet de la recherche;
- Les coordonnées géographiques des secteurs dans lesquels la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine est prévue et les itinéraires qui seront suivis pour se rendre dans les zones indiquées et en revenir;
- La date prévue de la première arrivée dans la zone dans laquelle la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine doit avoir lieu, la date prévue du départ définitif de la zone et, le cas échéant, les dates de l'installation et de l'enlèvement des équipements scientifiques;
- Le nom de l'institution qui patronne la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine devant être conduite;
- Des informations concernant la personne responsable de la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine (chef de l'expédition);
- Des informations concernant les effets possibles de la recherche prévue sur le milieu marin et sur les ressources naturelles biologiques et non biologiques.

6. Les demandeurs russes fournissent des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation de ressortissants étrangers et de personnes morales étrangères à la recherche sur les ressources naturelles et à la recherche scientifique marine.

7. Les demandeurs étrangers fournissent des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation de ressortissants de la Fédération de Russie et de personnes morales russes à la recherche sur les ressources naturelles ou à la recherche scientifique marine qui est conduite par les demandeurs.

8. Il peut être exigé des demandeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires concernant la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine pour laquelle ils demandent une autorisation. Dans ce cas, la période d'examen de la demande est calculée à partir de la date à laquelle les informations supplémentaires sont fournies par le demandeur.

Article 20

PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie doit :

- Au plus tard 10 jours après la date de réception d'une demande, informer le demandeur qu'il a reçu la demande;
- Au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la demande, faire parvenir au demandeur une autorisation pour la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine ou informer le demandeur :
 - Du refus de l'autorisation de conduire la recherche prévue;
 - De toute divergence entre les informations fournies dans la demande et la nature, les objectifs et les méthodes de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine;
 - De la nécessité de fournir des informations supplémentaires sur la recherche prévue.

2. L'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles et la recherche scientifique marines ou la notification du refus de cette autorisation est communiquée au demandeur étranger par l'intermédiaire de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des affaires étrangères.

3. L'inclusion de la recherche en question dans le plan annuel concernant les recherches sur les ressources naturelles ou les recherches scientifiques marines constitue, en règle générale, la condition préalable à la délivrance à un demandeur russe de l'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine.

4. L'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles est délivrée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et, le cas échéant, avec d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.

5. L'autorisation de conduire la recherche scientifique marine est délivrée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la sécurité, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et l'organe exécutif du pouvoir exécutif de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement et, le cas échéant, avec d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.

Article 21

RAISONS DU REFUS DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE LA RECHERCHE SUR LES RESSOURCES NATURELLES OU LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

1. Une demande d'autorisation pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines peut être refusée dans les cas où ces recherches :

- 1) Constituent ou peuvent constituer une menace pour la sécurité de la Fédération de Russie;
- 2) Sont incompatibles avec les exigences de la protection du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques;
- 3) Prévoient des forages dans les fonds marins, l'utilisation d'explosifs ou d'instruments pneumatiques ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- 4) Prévoient la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages non mentionnés dans la demande;
- 5) Font obstacle aux activités menées par la Fédération de Russie dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans la zone économique exclusive.

2. L'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine peut aussi être refusée dans les cas où les informations fournies par un demandeur russe ou un demandeur étranger concernant la nature et les objectifs de la recherche sont inexactes.

3. L'autorisation de conduire la recherche scientifique marine peut être refusée dans les cas où cette recherche a une incidence directe sur l'étude ou l'exploitation commerciale des ressources biologiques, l'étude géologique régionale des fonds marins et de leur sous-sol ou la prospection ou l'exploration ou la mise en valeur des ressources non biologiques ainsi que dans les cas où le demandeur russe ou le demandeur étranger conduisant les recherches scientifiques marines ne se sont pas acquittés d'obligations à l'égard de la Fédération de Russie découlant des recherches scientifiques marines antérieures.

Article 22

ASPECTS PARTICULIERS DE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE RÉALISÉE PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Si la Fédération de Russie, en tant que membre d'une organisation internationale ou partie à un traité bilatéral avec cette organisation, a approuvé un projet de recherche scientifique marine soumis par cette organisation ou a exprimé le désir de participer à ces recherches et si l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie n'a pas soulevé d'objectifs concernant le calendrier et la zone de réalisation de ces recherches dans les quatre mois suivant la date de réception d'une demande de cette organisation, l'organisation internationale en question peut, à l'expiration de la période spécifiée dans la demande, commencer à conduire la recherche scientifique marine conformément à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Article 23

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS RUSSES ET DES DEMANDEURS ÉTRANGERS CONDUISANT DES RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES OU DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs russes et étrangers à qui a été délivrée une autorisation pour conduire des recherches sur les ressources naturelles ou des recherches scientifiques marines sont tenus :

- De soumettre, aussitôt que possible, des rapports préliminaires sur les recherches réalisées à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie qui a délivré l'autorisation et de présenter des rapports finals à l'achèvement des recherches;
- De soumettre, dès que possible, des copies des données tirées des observations météorologiques et hydrologiques prévues dans le cadre du programme de recherche sur les ressources naturelles ou de recherche scientifique marine aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie, dont les adresses sont indiquées sur les autorisations délivrées;
- De notifier immédiatement à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries de tout changement intervenant dans la recherche sur les ressources naturelles ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie tout changement intervenant dans la recherche scientifique marine;
- De ne pas faire obstacle aux activités menées par la Fédération de Russie dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans la zone économique exclusive;
- D'enlever les installations, les structures et les appareils à l'achèvement de la recherche sur les ressources naturelles et de la recherche scientifique marine, sauf disposition contraire.

2. En outre, les demandeurs russes et, si des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères participent à la recherche sur les ressources naturelles ou à la recherche scientifique marine conduite par eux, les demandeurs étrangers sont tenus d'assurer la participation à la recherche sur les ressources naturelles de représentants de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries de la Fédération de Russie et, dans le cas de la recherche scientifique marine, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense. Ils sont tenus aussi d'assurer la présence des représentants susmentionnés, de pourvoir à leur logement et à leurs besoins sur les navires de recherche, les aéronefs, les installations et les structures, dans les mêmes conditions que celles assurées à leur propre personnel de commandement (de haut niveau), de donner auxdits représentants accès à toutes les données obtenues dans le processus de recherche et de leur transmettre les données pouvant être reproduites et des copies ou échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique.

3. Les demandeurs sont obligés de transmettre, après traitement et analyse, toutes les données obtenues comme suite aux recherches sur les ressources naturelles ou aux recherches scientifiques marines, y compris les résultats finals et les conclusions à l'achèvement des recherches, aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie dont les adresses sont indiquées sur les autorisations délivrées, tout en informant dans le même temps l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie.

4. Les navires de recherche russes et étrangers, les aéronefs, les installations et les ouvrages conduisant des recherches sur les ressources naturelles ou des recherches scientifiques marines sont tenus :

- De maintenir des contacts réguliers avec les services côtiers de la Fédération de Russie;
- De transmettre, aux principaux temps synoptiques internationaux, au centre de radiométéorologie le plus proche de la Fédération de Russie, pour autant que le matériel nécessaire soit présent sur les navires de recherche, les aéronefs, les installations ou les ouvrages, des données opérationnelles sur les observations météorologiques, hydrologiques et aérologiques, si la communication de ces données est prévue dans l'autorisation de conduire des recherches sur les ressources naturelles ou des recherches scientifiques marines, conformément aux procédures normalisées de l'Organisation météorologique mondiale.

Article 24

TRANSMISSION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS DES RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs étrangers réalisant des recherches sur les ressources naturelles peuvent publier les résultats de ces recherches seulement avec le consentement du Gouvernement de la Fédération de Russie, sauf dispositions contraires des traités internationaux auxquels la Fédération est partie.

2. Les demandeurs étrangers qui ont réalisé des recherches scientifiques marines et transmis toutes les données obtenues à la Fédération de Russie donnent accès à la communauté internationale aux résultats des recherches par les voies nationales et internationales.

Article 25

MODIFICATION D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES RESSOURCES NATURELLES OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

1. Un programme de recherche sur les ressources naturelles peut, sur la proposition d'un demandeur, être modifié par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et, le cas échéant, avec les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.

2. Un programme de recherche scientifique marine peut, sur proposition d'un demandeur être modifié par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minières minérales et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement et, le cas échéant, avec d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.

3. Un changement est considéré comme approuvé si l'organe fédéral compétent, ayant confirmé la réception de la notification du changement envisagé ne fait pas part de ses objections dans un délai de 60 jours après la réception de la notification.

Article 26

SUSPENSION OU CESSATION DE LA RECHERCHE SUR LES RESSOURCES NATURELLES OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

1. Toute recherche sur les ressources naturelles conduite en violation de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, peut être stoppée par une décision de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou suspendue par une décision de cet organe, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières ou de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement.

2. Toute recherche scientifique marine menée en violation de la présente loi fédérale et de traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie peut être stoppée par une décision de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie ou suspendue conformément à une décision de cet organe, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense ou de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement.

3. La reprise de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine qui a été suspendue n'est autorisée qu'après que la source de la violation a été éliminée dans une période donnée et après que des garanties ont été données à l'organe fédéral correspondant qui a décidé de suspendre la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine qu'une telle violation ne sera plus commise à l'avenir.

4. Toute recherche sur les ressources naturelles et toute recherche scientifique marine peut devoir être stoppée immédiatement dans les cas où elle est réalisée :

- Sans autorisation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif compétent;
- D'une manière contraire aux informations soumises dans la demande en application de l'article 19 de la présente loi fédérale, modifiant ainsi le projet de recherche sur les ressources naturelles ou le projet de recherche scientifique marine;
- Sans que les demandeurs russes ou étrangers respectent leurs obligations à l'égard de la Fédération de Russie.

Chapitre V

Protection et préservation du milieu marin

Article 27

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Une évaluation environnementale des activités économiques et autres dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « évaluation environnementale ») :
 - Est une mesure requise pour la protection de l'environnement marin et des ressources biologiques et non biologiques et un élément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie, des programmes et plans fédéraux envisagés dans l'article 7 de la présente loi fédérale;
 - Est organisée et menée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Tous les types d'activités économiques et autres dans la zone économique exclusive, quels que soient leurs coûts estimés, sont soumis à une évaluation environnementale. Tous les types d'activités économiques et autres dans la zone économique exclusive ne peuvent être réalisées que si l'évaluation environnementale aboutit à une conclusion favorable.
3. Une évaluation de l'impact sur l'environnement doit accompagner les projets de programmes et de plans de l'Etat et les plans, projets et documents préalables à l'étude et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages et la pose de câbles et de pipelines.

Article 28

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. La surveillance par l'Etat dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « surveillance de l'environnement par l'Etat ») est assurée par un ensemble de mesures pour la prévention, la détection et l'élimination des violations des règles et normes internationales applicables ou des lois, normes et règlements de la Fédération de Russie pour la protection du milieu marin et les ressources biologiques et non biologiques.
2. La surveillance par l'Etat de l'environnement est réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation des autres organes fédéraux du pouvoir exécutif, selon la procédure établie par les lois de la Fédération de Russie.
3. L'enquête sur les violations environnementales visant à assurer la réparation pour les dommages causés au milieu marin et aux ressources biologiques est réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, dans les limites de leurs compétences.

Article 29

SURVEILLANCE PAR L'ÉTAT DE LA SITUATION DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. La surveillance par l'Etat de la situation dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « surveillance par l'Etat »), qui fait partie intégrante du système de suivi environnemental de l'Etat unifié de la Fédération de Russie, est opérée au moyen d'un ensemble d'observations régulières, d'évaluations et de prévisions des conditions de l'environnement marin et des sédiments des fonds marins, y compris des observations des indicateurs de la pollution chimique et de la contamination radioactive, des paramètres microbiologiques et hydrobiologiques, et de leur changement sous l'influence de facteurs naturels et dus à l'homme.

2. La surveillance de l'environnement par l'Etat est réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement, avec la participation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, selon la procédure déterminée par les lois de la Fédération de Russie, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies, programmes et plans fédéraux envisagés à l'article 7 de la présente loi fédérale.

Article 30

REJET DE SUBSTANCES NOCIVES

1. Les normes, règlements et autres mesures pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution venant de navires, d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations et de structures, qui sont en fait dans les limites de la mer territoriale et des eaux intérieures de la Fédération de Russie, sont étendus par la présente loi fédérale à la zone économique exclusive, compte tenu des règles et normes internationales et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. La liste des substances nocives qui ne peuvent être rejetées dans la zone économique exclusive à partir de navires, d'autres embarcations flottantes, d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, les limites des concentrations admissibles de substances nocives qui ne peuvent être rejetées que dans le cadre du fonctionnement normal des navires, des autres embarcations flottantes, des aéronefs, des îles artificielles, des installations et des ouvrages, et les conditions pour le rejet de substances nocives sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie, compte tenu des traités internationaux auxquels la Fédération est partie, et sont publiées dans *Notices to Mariners*.

Article 31

ACCIDENTS DE MER

Si une collision, un échouage ou un accident de mer qui a eu lieu durant l'exploration ou l'exploitation commerciale de ressources biologiques, de l'exploration ou de l'exploitation de ressources non biologiques ou le transport de ressources biologiques ou non biologiques obtenues dans la zone économique exclusive, ou tout autre accident de mer intervenu dans la zone économique exclusive, ou toutes les mesures prises pour éliminer les conséquences de ces accidents, se sont traduits ou peuvent se traduire par de graves conséquences, le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément aux règles du droit international, a le droit de prendre les mesures nécessaires, en rapport avec le dommage effectif ou la menace de dommage, afin de protéger la ligne côtière de la Fédération de Russie et les intérêts connexes (y compris la pêche) de la pollution ou de la menace de pollution.

Article 32

PROTECTION ET PRÉSERVATION DES ZONES RECOUVERTES DE GLACE

Pour ce qui est des zones situées dans les limites de la zone économique exclusive, où des conditions climatiques particulièrement rudes et la présence de glace la majeure partie de l'année créent des obstacles ou des risques exceptionnels pour la navigation et où la pollution du milieu pourrait avoir des répercussions majeures ou entraîner des per-

turbations irréversibles de l'équilibre écologique, la Fédération de Russie peut adopter et mettre en œuvre des lois fédérales et autres règlements pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution marine. Ces lois fédérales et autres règlements doivent tenir dûment compte de la navigation, de la protection et de la préservation du milieu marin et des ressources naturelles de la zone économique exclusive, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les limites de ces secteurs sont publiées dans les *Notices to Mariners*.

Article 33

PROTECTION ET PRÉSERVATION DE SECTEURS SPÉCIAUX

Pour certains secteurs de la zone économique exclusive où, pour des raisons techniques reconnues liées aux conditions océanographiques et écologiques de ces secteurs et au caractère particulier du trafic qui les traverse, il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par du pétrole, des liquides toxiques et des rejets venant de navires, des lois fédérales et autres règlements peuvent être adoptés pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin, conformément aux procédures internationales nécessaires et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. Les limites de ces secteurs sont publiées dans les *Notices to Mariners*.

Chapitre VI

Caractéristiques des relations économiques dans l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive

Article 34

SYSTÈME DE REDEVANCES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET NON BIOLOGIQUES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Les principes de base des relations économiques dans l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques sont le versement de contributions pour l'exploitation, l'octroi d'un soutien financier pour l'étude, la reproduction et la protection du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques et la responsabilité en cas de violation des conditions de l'activité économique.

2. Les redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques dans la zone économique exclusive sont établies par la présente loi fédérale et également par les lois de la Fédération de Russie.

3. L'exploitation des ressources biologiques et non biologiques donne lieu au versement de contributions.

Des contributions sont versées pour l'exploitation des ressources biologiques et des redevances sont acquittées pour l'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique exclusive par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes, quelles que soient leur organisation juridique et leur forme de propriété, ainsi que par des ressortissants étrangers et des personnes morales et étrangères, quelles que soient leur organisation juridique et leur forme de propriété.

4. Le système de redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques comprend les éléments suivants :

- Droits pour la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation des ressources biologiques;
- Contributions pour l'exploitation des ressources biologiques; et
- Amendes en cas d'exploitation excessive et inefficace des ressources biologiques;

Le système de redevances pour l'utilisation des ressources non biologiques comprend les éléments suivants :

- Contributions pour la communication d'informations sur les ressources non biologiques;
- Droits pour la délivrance de licences pour l'exploitation des ressources non biologiques; et
- Redevances pour l'exploitation de ressources non biologiques.

Les utilisateurs s'acquittent aussi des autres impôts et droits prévus par les lois de la Fédération de Russie.

5. Le versement de contributions n'est pas requis pour la réalisation d'observations dans le cadre de la surveillance par l'Etat, de la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines ou de la capture de ressources biologiques aux fins de la reproduction et de l'acclimatation. Le volume des captures de ressources biologiques à ces fins est déterminé en vertu de la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

6. Les contributions pour l'exploitation des ressources biologiques, les droits pour l'exploitation des ressources non biologiques de même que les montants des contributions, des droits, des amendes, des déductions et des redevances visés au paragraphe 4 du présent article, ainsi que la procédure de recouvrement et de dépôt dans le budget fédéral, sont établis par les lois fédérales.

La procédure pour le calcul et l'application des règlements concernant les contributions pour l'exploitation des ressources biologiques et la procédure pour le calcul et l'application des règlements concernant les redevances pour l'exploitation des ressources non minérales sont déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

7. Les contributions pour l'exploitation des ressources biologiques et les redevances pour l'exploitation des ressources non biologiques de même que les amendes pour l'exploitation excessive ou inefficace des ressources biologiques sont déposées dans le budget fédéral.

8. Les droits pour la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation des ressources biologiques de même que les droits pour la délivrance de licences pour l'exploitation de ressources non biologiques sont envoyés aux organes fédéraux du pouvoir exécutif qui ont délivré les licences (permis).

9. Les fonds tirés de la partie des ressources non biologiques vendues par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui ont été obtenues dans la zone économique exclusive en vertu des accords sur le partage de la production et qui appartiennent à la Fédération de Russie, ou la valeur équivalente de cette partie des ressources non biologiques, sont déposés dans le budget fédéral.

10. Les utilisateurs sont responsables du non-paiement ou du paiement tardif des impôts, droits et autres redevances, conformément aux lois de la Fédération de Russie.

Chapitre VII

Mise en œuvre des dispositions de la présente loi fédérale

Article 35

ORGANISMES DE PROTECTION

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions douanières doivent, dans les limites de leurs compétences, assurer la protection de leur zone économique exclusive et de ses ressources biologiques et non biologiques, en vue de leur conservation, de leur protection et de leur exploitation efficaces, et la protection du milieu marin et des intérêts économiques et autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie.

2. L'utilisation des forces des organismes de protection visés dans le présent article est coordonnée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières dans les limites de ses compétences.

3. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions officielles, les agents des organes de protection se fondent sur la présente loi fédérale et sur les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ainsi que sur les autres instruments législatifs et réglementaires de la Fédération de Russie.

4. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions officielles dans la zone économique exclusive, les agents des organismes de protection doivent avoir sur eux des documents d'identification appropriés. Les instructions émises par les agents des organismes de protection dans les limites de leurs compétences sont obligatoires pour les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes morales russes, les ressortissants nationaux et les personnes morales étrangères ainsi que pour les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales compétentes réalisant des activités dans la zone économique exclusive.

5. Les navires de guerre et les aéronefs militaires de même que les autres navires et aéronefs d'Etat de la Fédération de Russie assurent la protection de la zone économique exclusive qui leur a été assignée, en arborant leur pavillon, leur numéro et leurs marques distinctives.

Article 36

DROITS DES AGENTS DES ORGANISMES DE PROTECTION

1. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches officielles, les agents des organismes de protection ont le droit :
 - i) De stopper et d'inspecter les navires russes et étrangers et d'inspecter les îles artificielles, installations et ouvrages engagés dans :
 - L'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques dans la zone économique exclusive;
 - Le transfert sur d'autres navires des ressources biologiques capturées dans la zone économique exclusive;
 - L'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques;
 - Des recherches sur les ressources naturelles et des recherches scientifiques marines;
 - D'autres activités dans la zone économique exclusive;
 - ii) De vérifier les documents présents sur les navires, les îles artificielles, les installations et les ouvrages et autorisant la réalisation des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, ainsi que les engins de pêche, les équipements, les instruments, les installations et les autres articles utilisés pour mener ces activités;
 - iii) Dans les cas envisagés dans la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie :
 - De stopper les activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, qui violent la présente loi fédérale et traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - De détenir les individus qui ont violé la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et de confisquer leurs engins de pêche, leurs équipements, leurs instruments, leurs installations et les autres articles, ainsi que les documents et tout ce qui a été illégalement obtenu, en tant que mesure conservatoire en attendant une décision judiciaire finale, afin de mettre fin à la violation, de protéger les éléments de preuve et d'assurer la mise en œuvre de la décision du tribunal;
 - D'arraisonner des navires qui violent la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, dans le cadre des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, et de les escorter au port le plus proche de la Fédération de Russie (pour les navires étrangers, vers l'un des ports de la Fédération de Russie qui est ouvert aux navires étrangers);
 - D'engager des poursuites et détenir des navires qui violent la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie dans le cadre des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, et de les escorter au port le plus proche de la Fédération de Russie (pour les navires étrangers, vers l'un des ports de la Fédération de Russie qui est ouvert aux navires étrangers);
 - Conformément aux lois de la Fédération de Russie, d'imposer des amendes aux délinquants ou de les poursuivre devant les tribunaux de la Fédération de Russie, transférant à ceux-ci les navires qui ont été détenus et les engins de pêche, les équipements, les instruments, les installations et les autres articles qui ont été confisqués, et également tous les documents et tout ce qui a été illégalement obtenu;
 - iv) D'arraisonner les navires, si des raisons suffisantes existent de croire qu'ils ont illégalement rejeté des substances nocives dans la zone économique exclusive. Le capitaine d'un navire qui a été stoppé peut devoir fournir les informations nécessaires pour déterminer si une violation a été commise, et le navire lui-même peut être inspecté et un rapport d'inspection établi; le navire peut être ultérieurement détenu, s'il existe des motifs suffisants;

- v) D'établir des rapports sur les violations de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, la suspension ou la cessation des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, la détention des délinquants et des navires en infraction, la confiscation temporaire des engins de pêche, des équipements, des instruments, des installations et d'autres articles ainsi que des documents et de tout ce qui a été illégalement obtenu, en attendant une décision judiciaire finale. La procédure de poursuite, d'arraisonnement, d'inspection et de détention des navires ainsi que d'inspection des îles artificielles, des installations et des ouvrages, de même que la procédure d'établissement des rapports et la procédure de détention des navires en infraction dans les ports de la Fédération de Russie sont déterminées conformément aux lois de la Fédération de Russie et aux règles du droit international;
- vi) D'utiliser des armes contre les individus qui violent la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie afin de les repousser s'ils attaquent et de mettre fin à leur résistance dans le cas où la vie d'agents des organismes de protection est en danger immédiat. Le recours aux armes doit être précédé d'une mise en garde claire de l'intention de les utiliser et d'un tir d'avertissement dans l'air.

2. Les navires de guerre et les aéronefs militaires de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé du service des frontières peuvent utiliser des armes contre les navires violant la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie si ceux-ci font usage de la force, ainsi que dans d'autres circonstances exceptionnelles durant les poursuites, lorsque toutes les autres mesures requises par les circonstances et nécessaires pour stopper la violation et détenir les délinquants ont été tentées. Le recours aux armes doit être précédé d'une mise en garde claire de l'intention de les utiliser et de tirs d'avertissement. La procédure pour l'utilisation des armes est déterminée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

3. Les agents des organismes de protection jouissent des droits prévus dans la présente loi fédérale pour ce qui est également des navires qui se trouvent dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la Fédération de Russie, s'il y a des raisons suffisantes de croire que ces navires ont violé la présente loi fédérale ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie dans la zone économique exclusive.

Article 37

ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE PROTECTION

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et de suivi de l'environnement et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des transports doivent, concurremment avec la réalisation de leurs tâches fondamentales, aider les organismes de protection à s'acquitter de leurs fonctions en observant les activités menées dans les limites de la zone économique exclusive grâce à des navires de guerre, d'autres navires, des postes à terre et d'autres moyens, et également des aéronefs.

2. Les capitaines des navires et les commandants des navires de guerre et des aéronefs militaires de la Fédération de Russie et les responsables des activités sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages et également dans les postes à terre et dans d'autres installations notifient les organismes de protection lorsqu'ils découvrent des navires de guerre, d'autres navires, des installations et des ouvrages qui n'ont pas été notifiés dans les *Notices to Mariners*. Ces informations sont transmises gratuitement par l'intermédiaire des services appropriés.

3. Les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes morales russes menant des activités dans la zone économique exclusive informent les organismes de protection, gratuitement et à leur demande, de l'emplacement et des activités de leurs navires, îles artificielles, installations et ouvrages.

Article 38

INCITATION ÉCONOMIQUE À L'INTENTION DES AGENTS DES ORGANISMES DE PROTECTION

1. Des incitations économiques sont prévues pour les agents des organismes de protection, conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Ces incitations économiques peuvent être les suivantes :
 - Allègements d'impôts;
 - Primes officielles et autres primes pour tenir compte des conditions particulières qu'implique la protection de la zone économique exclusive et de ses ressources biologiques et non biologiques;
 - Récompenses pour mise en évidence de violations à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Autres prestations établies par les lois fédérales et les autres instruments réglementaires de la Fédération de Russie.

Article 39

CARACTÉRISTIQUES DE LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les navires étrangers arrêtés et leurs équipages sont promptement libérés contre le versement d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie pour la Fédération de Russie.
2. Lorsque des ressortissants étrangers sont poursuivis pour avoir violé les dispositions du chapitre II de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie concernant les ressources biologiques de la zone économique exclusive, les intéressés ne sont pas passibles ni d'une peine d'emprisonnement, sauf accord contraire entre la Fédération de Russie et l'Etat d'origine, ni de toutes autres formes de châtement corporel.

Article 40

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif qui ont :
 - Délivré, alors que cela ne relevait pas de leur compétence, des licences (permis) pour l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques, la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines, le rejet de substances nocives ou l'immersion de déchets d'autres matières à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive,
 - Omis de respecter les conditions et la procédure pour la délivrance de licences (permis) relevant de leur compétence, ou arbitrairement modifié les termes des licences (permis) délivréessont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Les ressortissants et les personnes morales sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie pour les raisons suivantes :
 - Exploration et exploitation commerciale illégales des ressources biologiques, prospection, exploration et exploitation illégales des ressources non biologiques, ou violations des règlements relatifs à ces activités établis par la présente loi fédérale ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Transfert de ressources biologiques et non biologiques à des Etats étrangers, des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères, sauf si cela est envisagé dans la licence (permis);
 - Violations des conditions de l'exploitation commerciale des ressources biologiques prévues dans la licence (permis) et/ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ou violations des normes existantes (règles, règlements) pour la prospection, l'exploration et l'exploitation en toute sécurité des ressources non biologiques, ou des règles pour la protection du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques;
 - Violations ayant entraîné une dégradation des conditions pour la reproduction des ressources biologiques;
 - Conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines sans permis ou en violation de conditions et de règlements établis;

- Pollution du milieu marin à partir de navires, d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages;
 - Violations accompagnées d'entraves aux activités légitimes des agents des organismes de protection;
 - Obstruction aux formes légitimes d'activité dans la zone économique exclusive et également violations de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
3. Les ressortissants et les personnes morales qui sont poursuivis pour violations de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ne sont pas exemptés du versement d'une indemnité pour les dommages qu'ils ont causés.
4. Les dommages-intérêts sont calculés conformément à la procédure établie par les lois de la Fédération de Russie.

Article 41

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends entre ressortissants ou entre personnes morales ou entre ressortissants et personnes morales concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans la zone économique exclusive sont réglés au niveau judiciaire par les tribunaux de la Fédération de Russie.
2. Les différends entre la Fédération de Russie et les Etats étrangers concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans la zone économique exclusive sont réglés par des moyens pacifiques, conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et aux règles du droit international.

Article 42

SUIVI ET SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. La mise en œuvre de la présente loi fédérale et des activités des organismes de protection, ainsi que de leurs agents, est suivie par les responsables compétents des organes fédéraux du pouvoir exécutif.
2. Le contrôle de la mise en œuvre de la présente loi fédérale est assuré par le Procureur public de la Fédération de Russie, conformément au droit fédéral.

Article 43

PROCÉDURE POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

La présente loi fédérale entre en vigueur à la date de sa publication officielle.

Article 44

HARMONISATION DES INSTRUMENTS RÉGLEMENTAIRES AVEC LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

Le Président de la Fédération de Russie est invité et le Gouvernement de la Fédération de Russie est prié d'harmoniser les instruments réglementaires et légaux avec la présente loi fédérale.

Le Président de la Fédération de Russie,
B. ELTSINE

2. *Norvège*

a) *Règlement relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental*²

Promulgué par décret du Prince héritier régent, le 30 mars 2001, en application des articles 2 et 3 de la loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à la prospection et l'exploitation des ressources naturelles souterraines autres que le pétrole, de l'article 6 de la loi n° 19 du 17 juin 1966 relative à la limite des zones de pêche de la Norvège et à l'interdiction faite aux nationaux étrangers de pêcher à l'intérieur de ces zones, de l'article 7 *b*, de la loi n° 91 du 17 décembre 1976 relative à la zone économique de la Norvège, aux articles 4, 4 *a*, 5, 5 *a*, 7, 8, 9, 9 *a*, 13, 21, 23, 24, 25, 32 et 45 de la loi n° 40 du 3 juin 1983 relative aux activités de pêche en mer et aux articles 3, 9, 12, 15 et 32 de la loi n° 42 du 13 juin 1997 relative à la gendarmerie maritime norvégienne. Présenté par le Ministère des affaires étrangères.

Introduction

Article premier

Le but du présent Règlement est de promouvoir la préparation et la réalisation de recherches scientifiques marines conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer afin d'acquérir une meilleure connaissance scientifique du milieu marin et de ces processus et de faire en sorte que ces recherches soient menées en conformité avec la législation en vigueur au moment où elles sont réalisées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental.

Article 2

Le présent Règlement s'applique sous réserve de toutes limites imposées par le droit international ou par des accords avec des Etats étrangers.

Article 3

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux études scientifiques marines étrangères effectuées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le fait que ces études étrangères présentent un intérêt direct pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, vivantes ou non, ou touchent d'une façon ou d'une autre aux droits dont jouit la Norvège conformément au droit international, ne remet pas en cause les dispositions énoncées dans les lois mentionnées à l'article 7 du présent Règlement, ou prises en application de ces lois. En cas de conflit, elles l'emportent sur ce règlement.

Article 4

Aux fins du présent Règlement, la recherche scientifique marine est considérée comme étrangère lorsque l'Etat qui s'y livre n'est pas la Norvège ou elle est effectuée par une organisation internationale.

Conformément au présent Règlement, l'Etat effectuant les recherches est l'Etat dans lequel réside le chercheur ou dans lequel est sise l'institution responsable du projet. Si des chercheurs ou des institutions originaires de plusieurs pays participent à un projet de recherche, c'est l'Etat dans lequel réside le responsable des recherches ou dans lequel est sise l'institution responsable du projet qui est considéré comme responsable des recherches.

Aux fins du présent Règlement, le terme « organisation internationale » s'applique à une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de réaliser des recherches scientifiques.

² A/AC. 259/4 du 10 avril 2001, annexe.

Article 5

Le présent Règlement ne s'applique pas aux navires de guerre étrangers. L'expression « navires de guerre étrangers » s'applique aux navires qui relèvent du champ d'application de la législation norvégienne en vigueur au moment de l'entrée des navires de guerre étrangers ou des avions militaires étrangers dans la mer territoriale norvégienne en temps de paix.

Article 6

Aucune recherche scientifique marine étrangère ne pourra être effectuée dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique de la Norvège ou sur le plateau continental, sans l'autorisation de la Direction des pêches.

On considère qu'il y a consentement implicite dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement. La Direction des pêches peut décider de déroger à cette règle si les circonstances l'exigent.

Procédure de demande d'autorisation

Article 7

Les dispositions du présent Règlement n'ont pas d'effet sur les obligations qu'imposent au demandeur les textes suivants :

- Loi n° 3 du 18 août 1914 relative aux secrets de la défense;
- Loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles souterraines autres que le pétrole;
- Loi n° 19 du 17 juin 1966 relative à la limite des zones de pêche de la Norvège et à l'interdiction qui est faite aux nationaux étrangers de pêcher à l'intérieur de ces zones;
- Loi n° 40 du 3 juin 1983 relative aux activités de pêche en mer, etc.;
- Loi n° 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;
- Loi n° 59 du 16 juin 1989 relative au Service de pilotage;
- Loi n° 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières;
- Loi n° 42 du 13 juin 1997 relative à la gendarmerie maritime norvégienne;
- Règlement n° 3780 du 1^{er} juin 1973 relatif à la création de réserves ornithologiques et de vastes réserves naturelles sur le Svalbard;
- Règlement n° 1028 du 21 décembre 1990 relatif à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;
- Règlement n° 1130 du 23 décembre 1994 relatif à l'entrée ou au passage de navires étrangers non militaires dans la mer territoriale de la Norvège en temps de paix.

Article 8

Les demandes d'autorisation de réalisation de recherches scientifiques marines sont à adresser à la Direction des pêches par le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale qui les dirige. La demande doit être envoyée six mois avant la date prévue du début du projet, à moins que la Direction des pêches décide de raccourcir ce délai à titre exceptionnel. La Direction des pêches répond à la demande d'autorisation sans retard excessif, soit normalement dans un délai de deux mois après l'avoir reçue.

Article 9

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de recherches scientifiques marines doivent être accompagnées des renseignements détaillés suivants :

- a) Nom et nationalité de l'institution responsable du projet, de son directeur, et de la personne responsable du projet;
- b) Nature et objectifs du projet;
- c) Méthodes et moyens utilisés, y compris le nom, le propriétaire, l'Etat d'enregistrement, l'assurance, le tonnage, le type et la classe du navire utilisé et une description de l'équipement scientifique;
- d) Zones géographiques précises dans lesquelles le projet doit être exécuté, la date prévue d'arrivée et de départ du navire de recherche ou du déploiement du matériel et de son évacuation, selon le cas;
- e) Mesure dans laquelle l'Etat côtier doit pouvoir participer ou être représenté au sein du projet.

Le formulaire spécialement conçu doit être utilisé aux fins de la demande d'autorisation. Il figure en annexe au présent Règlement et est mis à jour par la Direction des pêches. Il doit être rempli en anglais.

Article 10

L'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines est réputée avoir été accordée dès lors que la Direction des pêches a envoyé un avis dans ce sens à l'auteur de la demande.

L'autorisation est aussi réputée avoir été donnée quatre mois après sa réception, à moins que la Direction des pêches ait informé l'Etat ou l'organisation internationale responsable de la recherche de ce que :

- a) L'autorisation ne sera pas accordée;
- b) Les informations fournies ne correspondent pas à la réalité;
- c) Un complément d'information est nécessaire; ou
- d) L'Etat ou l'organisation internationale en question a des obligations à remplir vis-à-vis de l'Etat côtier au titre d'un projet de recherche précédemment exécuté dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège ou sur le plateau continental.

Le deuxième paragraphe ne s'applique pas :

- a) Si les dispositions figurant dans les lois mentionnées à l'article 7 de la présente réglementation ou prises en application de ces lois prévoient le contraire; ou
- b) Si les recherches doivent porter sur les eaux intérieures et la mer territoriale de la Norvège.

Conditions requises pour l'octroi du consentement

Article 11

La Direction des pêches peut autoriser la conduite de recherches scientifiques marines, sous réserve que les conditions ci-après soient satisfaites :

- a) Garantir aux autorités norvégiennes ou aux chercheurs qu'elles désignent le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier lorsque cela est possible à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) Fournir aux autorités norvégiennes, sur leur demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
- c) S'engager à donner aux autorités norvégiennes, sur leur demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à leur fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;

d) Fournir aux autorités norvégiennes, sur leur demande, une évaluation des données, échantillons et résultats de recherche, mentionnés à l'alinéa c, ou les aider à les évaluer ou à les interpréter.

Obligations liées à la recherche

Article 12

La recherche scientifique marine ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres installations légitimes de la mer.

Article 13

Toute activité liée à la recherche scientifique marine doit être menée conformément aux règlements s'appliquant aux eaux intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique de la Norvège, ainsi qu'au plateau continental, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 14

L'Etat ou l'organisation internationale effectuant des travaux de recherche, doit informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche et de toute modification concernant le navire à utiliser.

Article 15

Tout chercheur, toute institution de recherche ou toute organisation internationale a l'obligation d'accéder à une demande de la Gendarmerie maritime norvégienne concernant l'inspection d'un navire de recherche ou d'une installation de recherche.

L'inspection peut être effectuée par des moyens coercitifs, si le navire ou l'installation est utilisé pour :

- a) Des activités relevant du domaine des droits souverains de la Norvège, conformément aux parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ou
- b) Des activités de recherche menées dans la limite territoriale.

Article 16

La Direction des pêches a le droit d'exiger que le navire de recherche notifie quotidiennement ses positions, qu'il soit équipé de systèmes de localisation par satellite et qu'il notifie d'autres questions liées à ses activités de recherche, comme le démarrage de ces activités et le début du prélèvement d'échantillons.

Installations et matériel scientifiques

Article 17

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique.

Article 18

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 19

Les installations ou le matériel visés dans le présent paragraphe sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

Article 20

Le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale doit faire en sorte que les résultats des recherches scientifiques marines effectuées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège, ou sur le plateau continental, soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées.

Mesures d'exécution

Article 21

La Direction des pêches a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement ou en cas d'inobservation des conditions liées au consentement, énoncées à son paragraphe 11.

Article 22

La Direction des pêches a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié, dans un délai raisonnable, à l'une quelconque des situations ayant motivé la suspension, en application du paragraphe 21, ou si les travaux de recherche scientifique marine sont menés d'une manière si différente de celle décrite dans les renseignements communiqués sur la recherche que les autorités norvégiennes ont reçus en vertu du paragraphe 8 du présent Règlement, que cela équivaut à modifier de façon importante les activités de recherche.

Article 23

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des autorités norvégiennes d'assurer l'application des dispositions énoncées dans les lois mentionnées au paragraphe 7 du présent Règlement ou conformément à ces dernières, y compris par des mesures de contrôle et d'exécution.

Entrée en vigueur

Article 24

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Appendice

Notification de l'expédition de recherche proposée

Partie A : Généralités

1. NOM DU NAVIRE DE RECHERCHE : NUMÉRO DE L'EXPÉDITION :
2. DATES DE L'EXPÉDITION : *Du :* *Au :*
3. EXPLOITANT :
Téléphone :
Télécopie :
Télex :
4. PROPRIÉTAIRE :
(si différent de l'exploitant)
5. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE :
Nom :
Nationalité :
Longueur totale : mètres
Tirant d'eau maximal : mètres
Tonnage net :
Propulsion : diesel
Indicatif d'appel :
Port et numéro d'immatriculation :
(s'il s'agit d'un navire de pêche immatriculé)
6. ÉQUIPAGE :
Nom du capitaine :
Nombre de membres d'équipage :
7. PERSONNEL SCIENTIFIQUE :
Nom et adresse du chercheur
responsable du projet :
Numéro de téléphone/télex/télécopie :
Nombre de chercheurs :
8. ZONE GÉOGRAPHIQUE DANS LAQUELLE LE NAVIRE DOIT OPÉRER : (LATITUDES ET LONGITUDES)
9. BRÈVE DESCRIPTION DE L'OBJECTIF DE L'EXPÉDITION :
10. DATES ET NOMS DES ESCALES PRÉVUES :
11. BESOINS PARTICULIERS DANS LES PORTS D'ESCALE :

Partie C : Matériel scientifique

Compléter le tableau ci-après en utilisant
une page séparée
pour *chaque* Etat côtier

Etat côtier

Port d'escale

Dates

Indiquer « Oui » ou « Non » :

				DISTANCE DE LA CÔTE		
<i>Enumérer les travaux scientifiques</i> Par exemple : Magnétométrie Gravité Plongée Prospection sismique Prélèvement d'échantillons des fonds marins Bathymétrie Chalutage Sondage acoustique Prélèvement d'échantillons d'eau Télévision sous-marine Instruments amarrés Instruments tractés	Colonne d'eau, y compris prélèvement d'échantillons de sédiments des fonds marins	Recherche sur les pêches dans les limites de pêche	Recherche concernant les ressources du plateau continental ou ses caractéristiques physiques	A l'intérieur d'une zone de 4 milles marins	Entre 4 et 12 milles marins	Entre 12 et 200 milles marins

(Au nom du chercheur principal)

Date :

N.B. : Les autorités de l'Etat côtier doivent être immédiatement informées de toute modification substantielle concernant les dates/la zone d'opération après soumission du présent formulaire.

b) *Règlements relatifs aux limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Svalbard*³

Promulgué par Décret royal du 1^{er} juin 2001 en application de la Constitution du Royaume de Norvège du 17 mai 1814 et du Décret royal du 22 février 1812 [reproduit dans le Décret du gouvernement (Cancelli-Promemoria) du 25 février 1812]. Présenté par le Ministère des affaires étrangères

Article premier

La limite de la mer territoriale de la Norvège autour du Svalbard est tracée à 4 milles marins (cf. Décret royal du 22 février 1814) au-delà des et parallèlement aux lignes de base droites entre les points énumérés ci-après par coordonnées. Aucune ligne n'est tracée entre les îles qui font l'objet d'une rubrique distincte dans la liste ci-après.

N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
Hopen			
SV001	76°27'04''.90	24°59'17''.10	Skumskjer
SV002	76°26'35''.59	24°56'05''.19	Kapp Thor 1
SV003	76°26'35''.73	24°55'57''.47	Kapp Thor 2
SV004	76°26'37''.35	24°55'33''.14	Kapp Thor 3
SV005	76°26'49''.71	24°54'17''.76	Vesterodden 1
SV006	76°26'56''.14	24°53'43''.35	Vesterodden 2
SV007	76°27'00''.55	24°53'33''.82	Vesterodden 3
SV008	76°27'09''.28	24°53'36''.20	Vesterodden 4
SV009	76°27'31''.48	24°53'49''.22	Kvasstoppen SW
SV010	76°30'07''.54	24°56'20''.46	Askheimodden
SV011	76°31'30''.71	24°59'02''.53	Headland Bjornstranda N
SV012	76°33'03''.09	25°02'10''.36	Namnløysa
SV013	76°41'28''.83	25°23'23''.42	Lyngfjellet W
SV014	76°42'19''.85	25°26'05''.78	W of Flatsalen 1
SV015	76°42'21''.46	25°26'13''.73	W of Flatsalen 2
SV016	76°42'36''.29	25°27'40''.58	W of Nordstefjellet
SV017	76°42'53''.60	25°29'26''.17	Beisaren 1
SV018	76°42'54''.51	25°29'40''.98	Beisaren 2
SV019	76°42'50''.45	25°29'51''.02	Beisaren 3
SV020	76°42'44''.32	25°29'56''.09	E of Nordstefjellet 1
SV021	76°42'29''.24	25°29'58''.93	E of Nordstefjellet 2
SV022	76°42'22''.72	25°29'52''.18	Easternmost point
Bjørnøya			
SV023	74°27'57''.14	19°16'10''.80	Framnes S
SV024	74°27'31''.47	19°16'16''.81	Kapp Nordenskiöld
SV025	74°26'59''.67	19°16'06''.18	Kapp Levin
SV026	74°26'01''.24	19°15'22''.93	Brettingsdalen SE

³ Texte communiqué par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
SV027	74°21'30".57	19°10'48".95	Kapp Roalkvam
SV028	74°20'30".73	19°06'12".73	Kapp Kolthoff
SV029	74°20'04".37	19°03'17".54	Keilhauøua E
SV030	74°20'06".26	19°03'09".29	Keilhauøua W
SV031	74°25'37".28	18°48'47".40	Kapp Hanna
SV032	74°28'10".35	18°44'21".11	Utstein
SV033	74°28'50".90	18°45'33".60	Dragane
SV034	74°29'34".44	18°47'06".18	Snyta
SV035	74°29'46".15	18°48'08".08	Flisa
SV036	74°29'59".91	18°50'10".49	Taggen
SV037	74°30'31".77	18°55'11".41	Emmaholmane N
SV038	74°30'55".76	19°05'11".70	Nordkapp
SV039	74°30'50".54	19°06'36".02	Kapp Olsen W
SV040	74°30'47".02	19°07'13".36	Kapp Olsen E/Havhestholmen
SV041	74°30'29".80	19°09'02".28	Måkestauren
SV042	74°30'21".12	19°09'33".24	Kapp Forsberg
SV043	74°27'57".73	19°16'10".24	Framnes N

Kong Karls Land

SV044	78°42'44".06	27°03'55".75	Kapp Weissenfels
SV045	78°40'19".14	26°58'40".41	Kükenthalfjellet 1
SV046	78°39'40".25	26°56'29".33	Kükenthalfjellet 2
SV047	78°38'20".12	26°44'53".05	Kapp Hammerfest 1
SV048	78°38'18".39	26°44'33".24	Kapp Hammerfest 2
SV049	78°38'18".23	26°44'19".06	Kapp Hammerfest 3
SV050	78°38'19".67	26°44'05".29	Kapp Hammerfest 4
SV051	78°40'06".17	26°37'52".49	Antarcticøya
SV052	78°43'11".33	26°29'16".33	Kapp Walter
SV053	78°47'11".16	26°22'11".06	Malmgrenodden 1
SV054	78°47'48".47	26°21'38".93	Malmgrenodden 2
SV055	78°48'20".49	26°21'35".59	Malmgrenodden 3
SV056	78°48'32".05	26°21'56".80	Malmgrenodden 4
SV057	78°48'38".69	26°22'24".21	Malmgrenodden 5
SV058	78°50'15".73	26°30'42".76	Arnesenodden 1
SV059	78°50'17".73	26°31'12".06	Arnesenodden 2
SV060	78°50'18".77	26°31'29".69	Arnesenodden 3
SV061	78°52'31".25	27°49'45".55	Kennedyneset
SV062	78°57'57".28	28°22'09".44	Nordneset
SV063	78°58'03".18	28°23'27".18	Teistpynten
SV064	79°01'14".40	30°22'12".43	Kapp Brühl
SV065	79°00'48".45	30°24'35".24	Lågtunga 1

N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
SV066	79°00'46''.94	30°24'41''.41	Lågtunga 2
SV067	79°00'20''.33	30°25'10''.48	Headland S of Lågtunga 1
SV068	79°00'17''.29	30°25'08''.08	Headland S of Lågtunga 2
SV069	78°58'08''.06	30°14'50''.17	Berrøya
SV070	78°53'34''.26	29°38'09''.78	Bremodden
SV071	78°43'26''.37	28°39'49''.94	Rock S of Tirpitzøya
SV072	78°48'07''.54	28°03'54''.92	Rock S of Kapp Altmann
Kvitøya			
SV073	80°07'03''.81	31°28'24''.59	Satellitthøgda N
SV074	80°08'40''.36	31°29'39''.61	Kvitøya NW 1
SV075	80°10'07''.36	31°33'42''.13	Kvitøya NW 2
SV076	80°11'04''.01	31°38'10''.28	Kvitøya NW 3
SV077	80°12'59''.71	31°52'49''.77	Kvitøya NW 4
SV078	80°13'10''.50	31°54'34''.20	Kvitøya NW 5
SV079	80°15'23''.34	32°04'55''.93	Kvitøya NW 6 (on the glacier)
SV080	80°16'56''.68	32°18'32''.65	Kvitøya NW 7 (on the glacier)
SV081	80°19'00''.00	32°51'25''.14	Kvitøya N (on the glacier)
SV082	80°17'55''.79	33°07'40''.98	Kvitøya NE 1 (on the glacier)
SV083	80°14'29''.44	33°26'56''.37	Kvitøya NE 2 (on the glacier)
SV084	80°13'45''.28	33°30'58''.74	Kraemerpynten
SV085	80°11'07''.81	33°28'56''.89	Kvitøya SE 1
SV086	80°10'26''.80	33°27'31''.33	Kvitøya SE 2
SV087	80°08'33''.45	33°23'05''.41	Homodden 1
SV088	80°08'28''.89	33°22'48''.88	Homodden 2
SV089	80°01'49''.44	31°40'00''.05	Lundquistskjera
SV090	80°03'17''.03	31°30'45''.07	W of Vindrabbane
SV091	80°04'50''.89	31°25'26''.61	NW Kvalross-stranda
SV092	80°05'02''.36	31°25'20''.31	Andréeneset S
SV093	80°05'30''.73	31°25'26''.22	Andréeneset N
SV094	80°06'34''.21	31°26'13''.13	Satellitthøgda W
SV095	80°06'59''.14	31°27'27''.13	Satellitthøgda NW
Spitsbergen/Nordautlandet/Edgeøya, etc.			
SV096	76°26'31''.25	16°36'52''.36	Sørkappfallet
SV097	76°28'08''.57	16°29'36''.13	Brattholmen
SV098	76°32'21''.52	16°18'16''.08	Svartskjeret
SV099	76°43'04''.82	15°53'31''.34	Brimingen
SV100	76°52'58''.55	15°21'02''.76	Utskjeret (S of Suffolkpynten)
SV101	77°03'25''.94	14°53'48''.24	Dunøyane
SV102	77°06'54''.92	14°35'01''.32	Svartesteinane (SW of Krohgryggen)

N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
SV103	77°12'35".22	14°13'13".56	Rock SW of Olsholmen
SV104	77°24'59".44	13°51'57".61	Middagsskjera
SV105	77°28'59".19	13°51'06".53	Dunderholmane
SV106	77°44'11".87	13°42'55".97	Lägneset W
SV107	77°53'21".92	13°31'11".87	Holme NW of St. Hansholmane
SV108	78°03'04".06	13°33'03".52	Kapp Linnè, Revleodden
SV109	78°11'50".38	12°58'44".67	Agskjera SW (Daudmannsodden)
SV110	78°12'03".62	12°05'35".20	Salskjera S
SV111	78°12'12".75	11°57'13".63	Plankeholmane S
SV112	78°13'35".36	11°50'44".50	Rock W of Gibsonpynten
SV113	78°27'02".72	11°02'51".90	Rock off Kverodden
SV114	78°42'23".52	10°36'13".54	Fidrasteinen
SV115	78°46'43".61	10°29'54".69	N of headland Kapp Sietoe
SV116	78°47'07".67	10°29'26".95	Niggbukta S
SV117	78°53'37".31	10°27'14".33	Rock W of Fuglehuken 2
SV118	78°53'48".29	10°27'40".17	Rock W of Fuglehuken 1
SV119	79°06'41".33	11°08'00".13	Mitraskjeret
SV120	79°20'36".28	10°50'21".70	Rock W of Tredjebreen
SV121	79°31'58".91	10°39'00".99	Rock W of Hamburgbukta 2
SV122	79°32'44".85	10°38'38".64	Rock W of Hamburgbukta 1
SV123	79°46'05".38	10°33'48".74	Ytterholmane N
SV124	79°52'18".48	11°15'37".02	Ørnenøya
SV125	79°54'28".15	11°38'47".11	Kobbeskj era N
SV126	79°50'30".59	12°23'28".64	Biskayarhuken
SV127	79°52'50".07	13°46'14".14	Velkomstpynten
SV128	80°02'08".97	14°28'28".91	Moffen 5
SV129	80°02'11".05	14°28'40".49	Moffen 4
SV130	80°02'14".96	14°29'09".33	Moffen 3
SV131	80°02'17".61	14°29'50".47	Moffen 2
SV132	80°02'18".90	14°30'40".00	Moffen 1
SV133	80°03'44".93	16°14'23".64	Verlegenuken
SV134	80°07'43".40	17°42'43".93	Langgrunnodden 2
SV135	80°09'33".79	17°47'07".19	Langgrunnodden 1
SV136	80°18'24".54	18°00'16".08	Rock W of Parryfjellet
SV137	80°20'57".75	18°08'17".10	Rock W of Puchaneset
SV138	80°37'42".14	19°44'37".86	Waldenøya
SV139	80°49'42".96	20°20'12".96	Rossøya 4
SV140	80°49'44".41	20°20'32".29	Rossøya 3 (northernmost point of Norway)
SV141	80°49'44".37	20°21'01".29	Rossøya 2
SV142	80°49'43".69	20°21'08".14	Rossøya 1

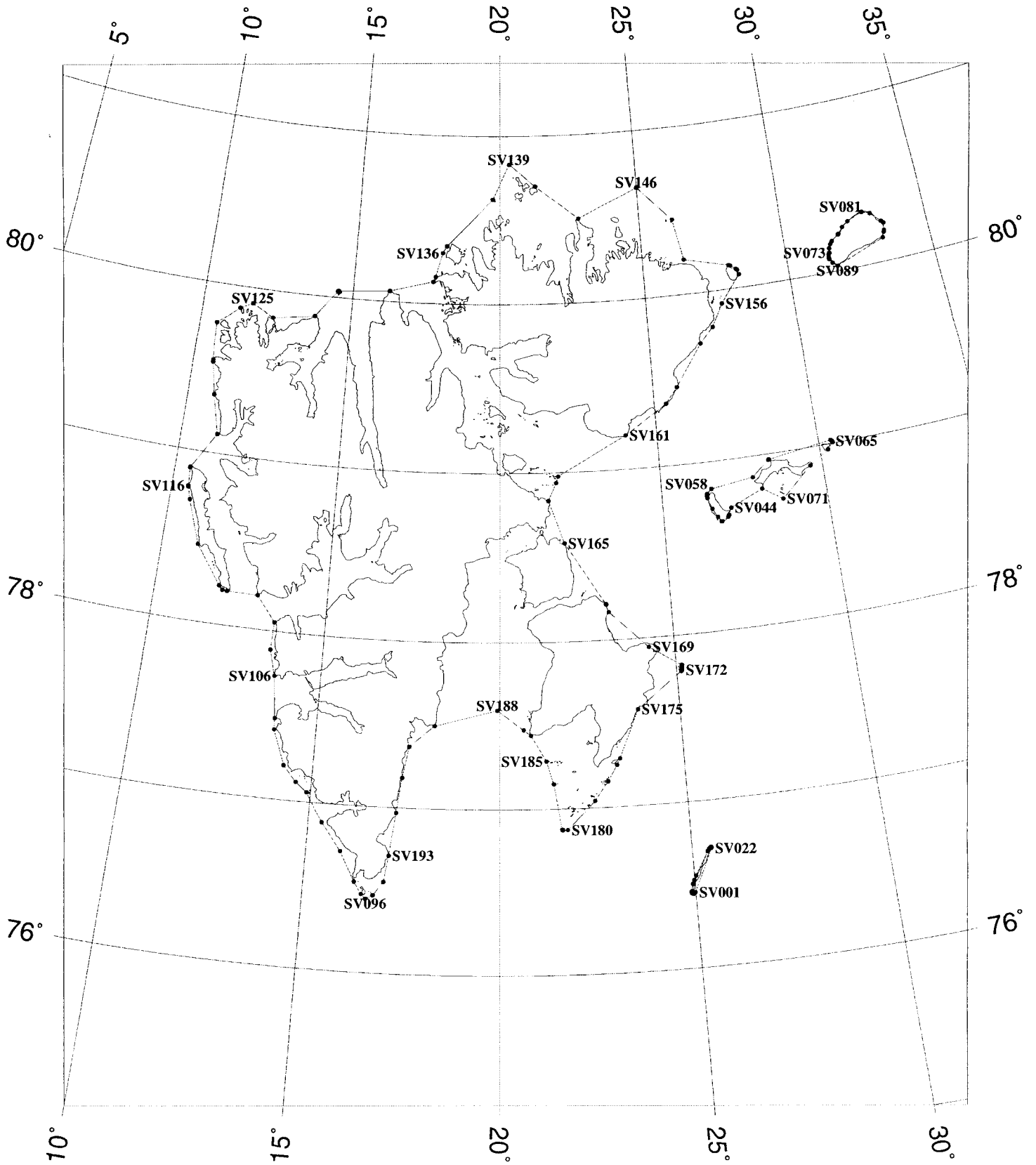
N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
SV143	80°42'08''.60	21°18'02''.86	Posseneset, Martensøya
SV144	80°30'28''.61	22°49'31''.29	Rock off Kapp Platen
SV145	80°39'46''.52	24°59'53''.08	Karl XII-øya 3
SV146	80°39'47''.09	25°00'03''.09	Karl XII-øya 2
SV147	80°39'47''.17	25°00'23''.40	Karl XII-øya 1
SV148	80°27'31''.19	26°11'46''.73	Foynøya
SV149	80°12'39''.83	26°27'16''.55	Austholmen
SV150	80°08'41''.08	27°58'44''.45	Norvargodden
SV151	80°08'22''.64	28°02'24''.17	Polarstarodden
SV152	80°07'01''.12	28°13'05''.15	Storøya SE 3
SV153	80°06'39''.64	28°14'58''.72	Storøya SE 2
SV154	80°06'32''.50	28°15'29''.65	Storøya SE 1
SV155	80°04'47''.81	28°17'29''.21	Diorittodden
SV156	79°55'12''.12	27°34'59''.49	Håkjerringa
SV157	79°47'26''.54	27°09'54''.82	Einstøingen
SV158	79°42'00''.10	26°41'08''.23	Isispynten
SV159	79°27'33''.90	25°46'49''.25	Bråsvellbreen 7 (on the glacier)
SV160	79°22'06''.21	25°22'57''.61	Bråsvellbreen 6 (on the glacier)
SV161	79°12'00''.35	24°00'05''.89	Bråsvellbreen 5 (on the glacier)
SV162	78°58'39''.58	21°48'32''.80	Kiepertøya 1
SV163	78°56'23''.12	21°44'33''.40	Tobiesenøya
SV164	78°50'00''.50	21°29'41''.96	Kapp Payer
SV165	78°34'46''.40	21°56'31''.64	Kapp Ziehen
SV166	78°12'40''.55	23°06'04''.66	Kapp Brehm 2
SV167	78°12'31''.75	23°06'27''.08	Kapp Brehm 1
SV168	78°09'49''.71	23°10'15''.00	Kapp Pechuel Lösche
SV169	77°56'40''.36	24°15'43''.16	Stonebreen (on the glacier)
SV170	77°49'23''.68	25°09'26''.47	Ryke Yseøyane 5
SV171	77°48'36''.27	25°09'20''.02	Ryke Yseøyane 4
SV172	77°47'33''.32	25°08'49''.62	Ryke Yseøyane 3
SV173	77°47'24''.40	25°08'41''.36	Ryke Yseøyane 2
SV174	77°47'08''.67	25°07'39''.64	Ryke Yseøyane 1
SV175	77°34'37''.42	23°50'01''.70	Boulder S of Kong Johans Bre
SV176	77°17'24''.15	23°15'53''.42	Halvmåneøya
SV177	77°15'09''.26	23°10'47''.64	Tennholmane E
SV178	77°09'17''.85	22°55'10''.78	Rock S of Teisten
SV179	77°02'28''.88	22°32'41''.05	Vindholmen
SV180	76°52'04''.57	21°47'19''.36	Håøyane 4
SV181	76°51'58''.02	21°39'54''.80	Håøyane 3
SV182	76°52'03''.37	21°39'08''.05	Håøyane 2
SV183	76°52'13''.14	21°38'17''.33	Håøyane 1

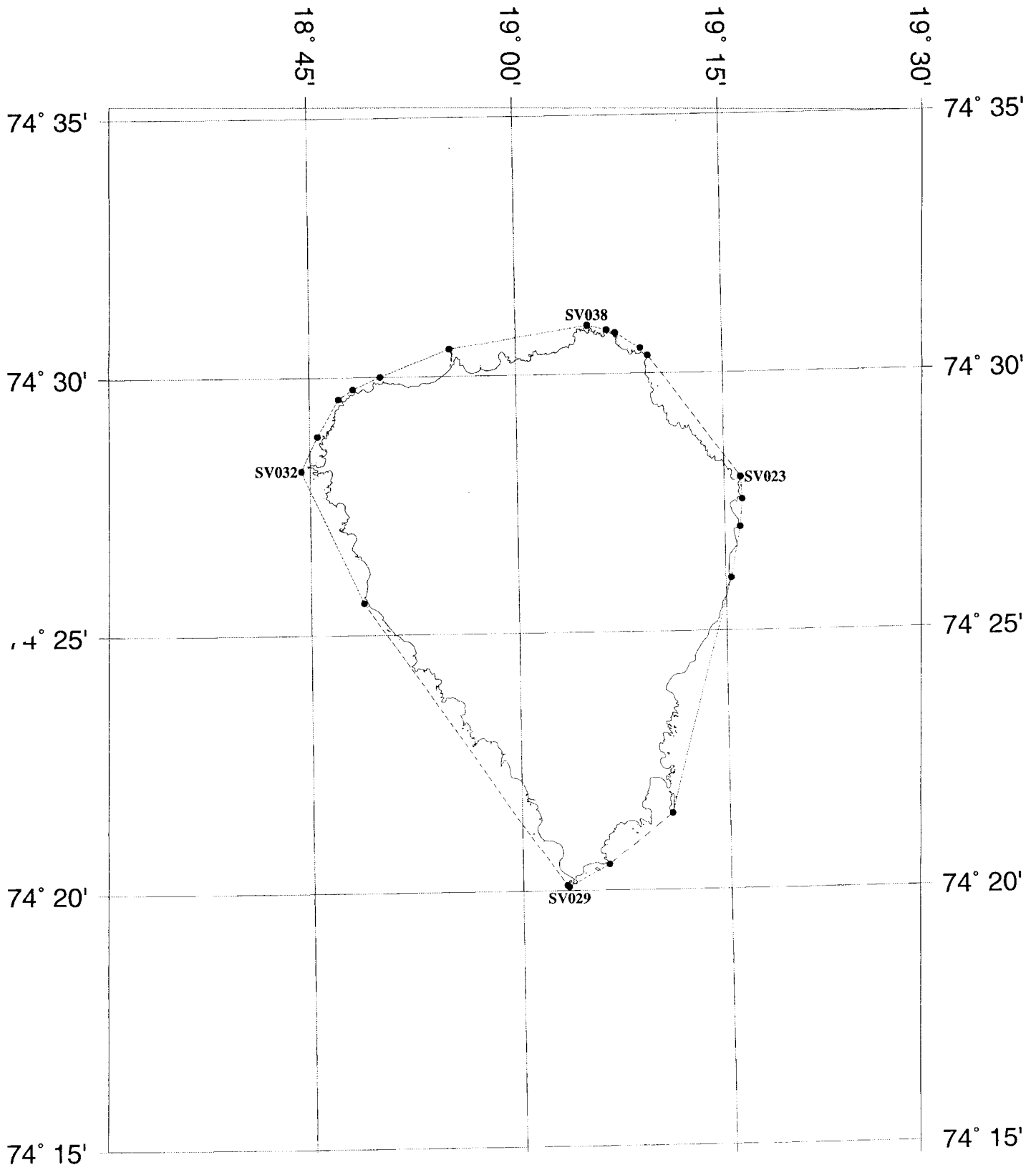
N°	Northing deg min sec	Easting deg min sec	Nom
SV184	77°08'56".80	21°27'08".73	Utsira
SV185	77°17'14".65	21°16'17".47	Kong Ludvigøyane W
SV186	77°26'32".89	20°51'43".53	Kvalpynten
SV187	77°28'31".50	20°39'30".44	Skjer NW of Kvalpynten
SV188	77°35'40".78	19°56'03".81	Storfloskjeret
SV189	77°29'50".61	18°13'35".94	Sporodden
SV190	77°22'07".27	17°33'50".98	Schönrockfjellet
SV191	77°10'49".62	17°24'30".74	Stepanovfjellet
SV192	76°58'06".11	17°17'18".34	Davislaguna
SV193	76°42'22".97	17°08'45".86	Skolthuken
SV194	76°32'51".61	17°02'39".35	Tristeinane SE
SV195	76°27'57".94	16°47'37".76	Flakskjeret
SV196	76°27'51".20	16°47'08".67	Flakskjeret S

Les coordonnées de la liste sont fondées sur le système géodésique EUREF89. Une ligne droite correspond à la plus courte distance entre deux points (ligne géodésique).

Article 2

Ces règlements entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001. A compter de cette date, le Décret royal du 25 septembre 1970 relatif à la mer territoriale de la Norvège autour du Svalbard est supprimé.





3. Costa Rica

Loi n° 8084 concernant l'adoption du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie

L'Assemblée législative de la République du Costa Rica

Décète :

L'adoption du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie

Article premier. Le Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signé à Bogota, République de Colombie, le 6 avril 1984, a été adopté par les deux Parties à l'issue d'un échange de notes signées par les deux Gouvernements et datées du 29 mai 2000. Les textes se lisent comme suit :

« Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signé à San José le 17 mars 1977

« La République de Colombie et la République du Costa Rica,

« Considérant :

« Que le "Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime" signé le 17 mars 1977, a établi la limite maritime entre les deux pays dans la mer Caraïbe; et

« Qu'il est souhaitable d'élargir leur coopération en matière maritime et de délimiter leurs zones marines et sous-marines dans l'océan Pacifique;

« Ont décidé de conclure ce traité additionnel et, à cette fin, ont nommé comme plénipotentiaires :

« Le Président de la République de Colombie : M. Rodrigo Lloreda Caicedo, Ministre des affaires étrangères;

« Le Président de la République du Costa Rica : M. Carlos José Gutiérrez Gutiérrez, Ministre des affaires étrangères et du culte,

« Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, considérés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

« Article premier

« La frontière entre leurs zones marines et sous-marines respectives dans l'océan Pacifique est constituée par une ligne droite tracée à partir d'un point situé à 05°00'00'' de latitude nord et 84°19'00'' de longitude ouest (Méridien de Greenwich), qui est l'extrémité de la frontière maritime entre le Costa Rica et le Panama, en direction du sud vers un autre point situé à 03°32'00'' de latitude nord et 84°19'00'' de longitude ouest (Méridien de Greenwich). A partir de ce dernier point, la ligne continue le long de la frontière de la zone des 200 milles marins de l'île de Coco jusqu'à un point situé à 03°03'00'' de latitude nord et 84°46'00'' de longitude ouest (Méridien de Greenwich).

« Clause additionnelle : La ligne et les points convenus sont indiqués sur la carte marine signée par les Plénipotentiaires et annexée au présent Traité, étant entendu que c'est le contenu du traité qui prévaut, en tout état de cause.

« Article II

« La coopération en matière maritime, déjà convenue entre les Parties dans le Traité signé à San José, le 17 mars 1977, est élargie à l'océan Pacifique.

« Article III

« Le Traité est soumis à approbation dans le cadre des procédures constitutionnelles établies dans chaque Haute Partie Contractante. Il entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification respectifs, qui a lieu le même jour que l'échange des instruments de ratification du « Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime » signé le 17 mars 1977.

« Le présent Traité a été signé en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes faisant également foi, le sixième jour d'avril 1984, à Bogota, République de Colombie.

« Pour la Colombie :

« (*Signature illisible*)

« Pour le Costa Rica :

« Carlos José GUTIÉRREZ. »

Echange de notes

« Ministère des affaires étrangères et du culte

« San José, 29 mai 2000

« N° 396-UAT-PE

« M. Guillermo Fernández DE SOTO

« Ministre des affaires étrangères

« République de Colombie

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de faire référence ici au processus de ratification du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogota le 6 avril 1984.

« Le Gouvernement costa-ricien considère qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Traité susmentionné entre en vigueur au moment de l'échange des instruments respectifs de ratification, qui aura lieu de la manière et à la date jugées appropriées par nos Gouvernements.

« Le Gouvernement costa-ricien considère donc qu'une modification de la date établie à l'article III du Traité susmentionné du 6 avril 1984 ne modifie en rien sa finalité et ses objectifs.

« De même, le Gouvernement costa-ricien souhaite préciser que le processus intérimaire de conclusion du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé le 17 mars 1977, auquel le Traité du 6 avril 1984 fait référence, reste dans son état actuel tant que les procédures constitutionnelles intérieures requises pour l'approbation des traités n'ont pas été achevées et que les instruments de ratification n'ont pas été échangés le moment venu.

« Le Gouvernement costa-ricien souhaiterait savoir si le distingué Gouvernement colombien est d'accord avec le contenu de la présente note.

« Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma plus haute considération.

« Roberto ROJAS. »

« République de Colombie

« Ministère des affaires étrangères

« San José, 29 mai 2000

« DM-M 14081

« M. Roberto Rojas LÓPEZ

« Ministre des affaires étrangères et du culte de la République du Costa Rica

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de faire référence ici à votre note n° 396-UAT-PE, du 29 mai 2000. J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement colombien partage l'opinion selon laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogota le 6 avril 1984, entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu de la manière et à la date jugées appropriées par nos Gouvernements.

« De même, le Gouvernement colombien considère qu'une modification de la date établie dans l'article III dudit Traité ne modifie en rien sa finalité et ses objectifs.

« Le Gouvernement colombien partage aussi l'avis du distingué Gouvernement costa-ricien, selon lequel la mise en œuvre et l'application du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé le 17 mars 1977, restent dans leur état actuel tant que les procédures constitutionnelles intérieures requises pour l'approbation des traités n'ont pas été achevées et que les instruments de ratification n'ont pas été échangés le moment venu.

« Cependant, le Gouvernement colombien est persuadé que les formalités d'approbation, par l'Assemblée législative de la République du Costa Rica, du Traité susmentionné de 1977 sont encore en cours et que les instruments de ratification seront échangés en temps voulu selon les mêmes modalités que celles suivies par le distingué Gouvernement costa-ricien pour ce qui est du Traité de 1984.

« Veuillez accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

« Le Ministre des affaires étrangères,

« Guillermo Fernández DE SOTO. »

Article 2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne sur les droits des traités, la République du Costa Rica interprète l'article III du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogota le 6 avril 1984, comme signifiant que ledit Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments respectifs de ratification; cette formalité peut intervenir de façon séparée, si les Gouvernements en conviennent.

Application dès sa publication

A communiquer à l'Exécutif

Assemblée législative — San José, le 30 janvier 2001

Bureau du Président de la République — San José, le 7 février 2001

A mettre en œuvre et à publier.

B. — Traités bilatéraux

Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée⁴

Au nom de Dieu, le Miséricordieux, le Compatissant

Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée.

Souhaitant consolider et renforcer les liens de foi et d'amitié entre les peuples fraternels de l'Etat du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite,

Affirmant les relations et les liens inébranlables et profondément enracinés d'amour et d'affection entre les deux pays fraternels,

Eu égard à la volonté du Gardien des deux Mosquées sacrées, le roi Fahd Bin Abdul-Aziz Al Saud, roi d'Arabie saoudite, et son frère S. A. le cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït de déterminer la ligne divisant la zone submergée adjacente à la zone divisée de façon à servir les intérêts des deux pays fraternels et à respecter leurs droits régionaux, et en application de l'Accord sur la partition de la zone neutre entre les deux parties, signé le 9 Rabi' I A.H. 1385 (7 juillet 1965) [ci-après dénommée la zone divisée] et de l'Accord concernant la détermination de la ligne médiane de cette zone neutre entre les deux pays, signé le 9 Shawwal A.H. 1389 (18 décembre 1969),

Les deux pays fraternels sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La ligne partageant la zone submergée adjacente à la zone divisée, qui représente la frontière entre les deux pays, commence sur la côte au point G de coordonnées géographiques 28°32'02.488'' nord et 48°25'59.019'' est et passe par quatre points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude nord	Longitude est
1	28° 38' 20"	48° 35' 22"
2	28° 39' 56"	48° 39' 50"
3	28° 41' 49"	48° 41' 18"
4	28° 56' 06"	48° 26' 42"

A partir du point 4, la ligne partageant la zone submergée adjacente à la zone divisée continue vers l'est.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de l'annexe 1 du présent Accord.

Article 2

La limite la plus au nord de la zone submergée adjacente à la zone divisée, commençant sur la côte au point n° 1, de coordonnées géographiques 28° 49' 58.7" nord et 48° 17' 00.188" est, est déterminée sur la base du principe d'équidistance à partir de la laisse de basse mer. Eu égard aux dispositions de l'article 8 de l'Accord sur la partition de la zone neutre, les îles, hauts-fonds découvrant et récifs n'affectent pas cette limite.

Article 3

La limite la plus au nord, fixée conformément à l'article 2 du présent Accord est modifiée en tenant pleinement compte du groupe d'îles Faylakah, sans porter atteinte, toutefois, aux dispositions de l'annexe 1 du présent Accord.

⁴ Traduit de l'arabe. Texte original communiqué par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 2000. Enregistré le 29 mars 2001, n° 37359.

Article 4

La limite la plus au sud de la zone submergée adjacente à la zone divisée est la ligne entre les deux pays actuellement utilisée, qui commence au point n° 5 sur la côte, de coordonnées géographiques 28° 14' 05.556" nord et 48° 36' 06.916" est.

Article 5

L'accord entre les deux Etats contractants concernant la propriété des ressources naturelles dans la zone submergée adjacente à la zone divisée est contenu dans l'annexe 1 du présent Accord, dont il fait partie intégrante.

Article 6

L'entreprise chargée par les deux pays de procéder aux levés et d'établir les cartes de la zone submergée adjacente à la zone divisée détermine les coordonnées de la limite la plus au nord conformément aux articles 2 et 3 du présent Accord et prépare les cartes sous leur forme finale. Ces cartes sont signées par les représentants des pays et considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord.

Article 7

Le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït sont considérés comme une seule partie pour la négociation de la détermination de la limite la plus à l'est de la zone submergée adjacente à la zone divisée.

Article 8

Les autorités compétentes de chaque pays conviennent des mesures et dispositifs concernant la pêche récréative dans la zone submergée adjacente à la zone divisée.

Article 9

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions de l'Accord sur la partition de la zone neutre entre les deux pays, signé le 9 Rabi' I A. H. 1385 (7 juillet 1965), ou de l'Accord concernant la détermination de la ligne médiane de cette zone neutre entre les deux pays, signé le 9 Shawwal A.H. 1389 (18 décembre 1969).

Article 10

Le présent Accord est sujet à ratification par les deux pays et entre en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification sont échangés.

FAIT dans la ville de Koweït en deux exemplaires originaux le trente et unième jour du mois de Rabi' I de l'année A.H. 1421 (2 juillet 2000).

Au nom du Royaume d'Arabie saoudite,
Saud AL-FAISAL,
Ministre des affaires étrangères

Au nom de l'Etat du Koweït,
Sabah Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH,
Premier Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères

Au nom de Dieu le Miséricordieux, le Compatissant.

ANNEXE 1

Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée

Les deux pays sont convenus que les ressources naturelles dans la zone submergée adjacente à la zone divisée sont une propriété commune. Ces ressources sont celles des îles de Qaruh et Umm al-Maradim et de la zone située entre la limite la plus au nord mentionnée dans l'article 2 du présent Accord et la limite la plus au nord, telle que modifiée conformément à l'article 3 de l'Accord.

Au nom du Royaume d'Arabie saoudite,

Saud AL-FAISAL,

Ministre des affaires étrangères

Au nom de l'Etat du Koweït,

Sabah Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH,

Premier Vice-Premier Ministre et

Ministre des affaires étrangères.

C. — Jugements récents

1. *Cour internationale de Justice*

Jugement dans l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

Cette affaire concerne le différend relatif à la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts-fonds découvrants de Dibal et de Qit'al Jaradah et la délimitation des zones maritimes des deux Etats.

Le 29 juin 2000, les audiences publiques de l'affaire la plus longue de l'histoire de la Cour ont pris fin. (Le Qatar a saisi la Cour de sa demande contre Bahreïn le 8 juillet 1991.) Le 16 mars 2001, la Cour, en rendant son arrêt sur le fond de l'affaire, a décidé, entre autres, que le Qatar a souveraineté sur Zubarah, l'île de Janan, y compris Hadd Janan, et le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal; et que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et l'île de Qit'at Jaradah. En outre, la Cour a rappelé que les navires du Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier.

Pour ce qui est de la question de la délimitation maritime, la Cour a aussi rappelé que le droit international coutumier est le droit applicable en l'espèce et que les Parties lui ont demandé de tracer une ligne maritime unique. (Au sud, la Cour a tracé une ligne délimitant les mers territoriales des Parties, espaces sur lesquels elles exercent une souveraineté territoriale — souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent; au nord, la Cour a dû opérer une délimitation entre des espaces dans lesquels les Parties exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles, c'est-à-dire le plateau continental et la zone économique exclusive.) S'agissant de la mer territoriale, la Cour a tracé à titre provisoire une ligne d'équidistance (ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée) et a examiné ensuite si cette ligne devait être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. La Cour n'a pas retenu l'argument de Bahreïn selon lequel l'existence de certains bancs d'huîtres perlières situés au Nord du Qatar et exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites constituait une circonstance justifiant un déplacement de la ligne. Elle a aussi rejeté l'argument du Qatar selon lequel il y aurait une différence sensible entre les longueurs des côtes des Parties justifiant une correction appropriée. Elle a indiqué en outre que des considérations d'équité exigeaient de ne pas donner d'effet à la formation maritime de Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation.

La Cour a conclu que la ligne maritime unique qui départagerait les diverses zones maritimes de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn serait formée d'une série de lignes géodésiques rejoignant, dans l'ordre spécifié, les points ayant les coordonnées suivantes :

(Système géodésique mondial, 1984)

Point	Latitude nord	Longitude est
1	25° 34' 34"	50° 34' 03"
2	25° 35' 10"	50° 34' 48"
3	25° 34' 53"	50° 41' 22"
4	25° 34' 50"	50° 41' 35"
5	25° 34' 21"	50° 44' 05"
6	25° 33' 29"	50° 45' 49"
7	25° 32' 49"	50° 46' 11"
8	25° 32' 55"	50° 46' 48"
9	25° 32' 43"	50° 47' 46"
10	25° 32' 06"	50° 48' 36"
11	25° 32' 40"	50° 48' 54"

(Système géodésique mondial, 1984)

Point	Latitude nord	Longitude est
12	25° 32' 55"	50° 48' 48"
13	25° 33' 44"	50° 49' 04"
14	25° 33' 49"	50° 48' 32"
15	25° 34' 33"	50° 47' 37"
16	25° 35' 33"	50° 46' 49"
17	25° 37' 21"	50° 47' 54"
18	25° 37' 45"	50° 49' 44"
19	25° 38' 19"	50° 50' 22"
20	25° 38' 43"	50° 50' 26"
21	25° 39' 31"	50° 50' 06"
22	25° 40' 10"	50° 50' 30"
23	25° 41' 27"	50° 51' 43"
24	25° 42' 27"	50° 51' 09"
25	25° 44' 07"	50° 51' 58"
26	25° 44' 58"	50° 52' 05"
27	25° 45' 35"	50° 51' 53"
28	25° 46' 00"	50° 51' 40"
29	25° 46' 57"	50° 51' 23"
30	25° 48' 43"	50° 50' 32"
31	25° 51' 40"	50° 49' 53"
32	25° 52' 26"	50° 49' 12"
33	25° 53' 42"	50° 48' 57"
34	26° 00' 40"	50° 51' 00"
35	26° 04' 38"	50° 54' 27"
36	26° 11' 02"	50° 55' 03"
37	26° 15' 55"	50° 55' 22"
38	26° 17' 58"	50° 55' 58"
39	26° 20' 02"	50° 57' 16"
40	26° 26' 11"	50° 59' 12"
41	26° 43' 58"	51° 03' 16"
42	27° 02' 00"	51° 07' 11"

En dessous du point 1, la limite maritime unique suit, dans une direction sud-ouest, un loxodrome ayant un azimut de 234° 16' 53" jusqu'à sa jonction avec la ligne de délimitation entre les eaux maritimes respectives de l'Arabie saoudite, d'une part, et de Bahreïn et du Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la limite maritime unique suit, dans une direction nord-nord-est, un loxodrome ayant un azimut de 12° 15' 12" jusqu'à sa jonction avec la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de la République islamique d'Iran, et de Bahreïn et du Qatar, de l'autre.

Le tracé de cette frontière a été indiqué, à des fins illustratives seulement, sur la carte n° 7 jointe au jugement. Le texte du jugement ainsi que la carte peuvent être consultés sur le site Web de la Cour internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org/icjwww/idecisions/icasbycountry.htm>.

2. Tribunal international du droit de la mer⁵

Affaire concernant la conservation des stocks d'espérons dans l'océan Pacifique Sud-Est

Accord provisoire conclu entre le Chili et la Communauté européenne Le Président de la Chambre spéciale prolonge les délais

Par ordonnance en date du 15 mars 2001, à la demande des Parties, le Président de la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du différend susmentionné a prorogé le délai pour la présentation des exceptions préliminaires.

L'instance en l'affaire a été introduite le 19 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne. A la demande des Parties, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a constitué la Chambre spéciale comme suit : M. P. Chandrasekhara Rao, Président; MM. Caminos, Yankov, Wolfrum, juges et M. Orrego Vicuña, juge ad hoc.

Par lettres séparées datées du 9 mars 2001, les Parties ont informé le Président de la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé une suspension de la procédure en cours devant la Chambre. Dans lesdites lettres, chaque Partie a réservé son droit de relancer les procédures à tout moment. L'une et l'autre Partie ont exprimé leur gratitude au Tribunal international du droit de la mer pour la contribution et l'assistance que celui-ci a apportées dans le cadre du différend.

En vertu de l'ordonnance rendue le 15 mars 2001 par le Président de la Chambre spéciale, le délai de 90 jours fixé pour la présentation des exceptions préliminaires commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2004 et chacune des Parties aurait le droit de demander que ledit délai commence à courir à partir de toute date antérieure au 1^{er} janvier 2004. Le texte des ordonnances du 20 décembre 2000 et du 15 mars 2001 peut être consulté sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : www.un.org/Depts/los/.

⁵ ITLOS/Press 45, 21 mars 2001.

D. — Communications des Etats

Déclaration de l'Inde

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies..., comme suite à sa note n° NY/PM/444/3/97, en date du 24 février 1997, concernant la notification par le Pakistan de lignes de base droites, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le Gouvernement indien est d'avis que certains points servant au tracé des lignes de base droites notifiés par la République islamique du Pakistan ne sont pas conformes au droit international et aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Gouvernement indien réserve ses droits et les droits de ses ressortissants à cet égard.

2. Le Gouvernement indien souhaite rappeler que, conformément à l'article 5 de la Convention et sauf disposition contraire de celle-ci, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. C'est seulement là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, que l'Etat côtier peut choisir d'employer la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

3. Le Gouvernement indien note que, alors que la côte pakistanaise est relativement rectiligne et est rarement profondément échancrée ou bordée d'îles, le Pakistan a tracé des lignes de base droites tout au long de sa côte. La ligne de base à utiliser pour toute la côte pakistanaise est la ligne de base normale, c'est-à-dire la laisse de basse mer.

4. En outre, en vertu de la Convention, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de mer territoriale, de zone économique exclusive ni de plateau continental. Le rocher Sail, qui constitue le point de base d) 25 06.30N, 63 51 01E dans la notification du Pakistan, ne saurait donc faire partie d'un système quel qu'il soit de lignes de base, tel qu'envisagé par la Convention.

5. Le Gouvernement indien souhaiterait aussi noter que le point de base a) 25 02.20N, 61 35.50E est en contradiction avec le droit international. En vertu du droit international, le point de base a) aurait dû être le point extrême de la frontière terrestre dans la baie de Gwatar.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement indien ne reconnaît pas la méthode arbitraire consistant à définir des lignes de base droites. L'Inde rejette toutes revendications que le Pakistan pourrait présenter, sur la base de la notification susmentionnée, en vue d'étendre sa souveraineté ou sa juridiction sur les eaux indiennes ou d'accroître l'étendue de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale, de sa zone économique exclusive ou de son plateau continental, car ces revendications ne sont pas sanctionnées par le droit international.

Le 22 mai 2001

III. — AUTRES INFORMATIONS

Rectificatif au *Bulletin n° 44*

Dans la table des matières, la partie B.5 doit se lire : Ukraine : Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlements relatifs au contrôle douanier des navires au long cours transitant au travers de la frontière douanière de l'Ukraine.

Dans le texte, le titre de l'Ordonnance doit se lire : Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlements relatifs au contrôle douanier des navires au long cours transitant au travers de la frontière douanière de l'Ukraine.



